

**ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MAIRIE  
DE  
CESTAS**

Tél : 05 56 78 13 00  
Fax : 05 57 83 59 64

**CONSEILLERS EN EXERCICE : 33  
NOMBRE DE PRESENTS : 24  
NOMBRE DE VOTANTS : 30**

L'an deux mille cinq, le 29 septembre à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Député-Maire.

**PRESENTS** : Mmes et Mrs DUCOUT - THERMES - CELAN - PUJO - RECORIS - DUBOS - BINET -DARNAUDERY - BETTON - LAFARGUE - PENARROYA - PASQUET - FERRARO - COURBOULES -BONZON - REMIGI - DELARUE - CHIBRAC - BOUSSEAU - GASTAUD - BEGUE - MARCHAND - BOINOT - LAFON

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION** : - Mrs et Mmes LANGLOIS - MAISON - SORHOLUS - HARAMBAT - BATORO - DE LA ROSA

**ABSENTS EXCUSES** : Mrs et Mmes IRIARTE - GUILY - BONNET

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme FERRARO

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame FERRARO ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la réunion du 13 juin 2005 est adopté par 29 voix Pour et 1 voix Contre (élu LCR).

\*\*\*\*\*

**ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MAIRIE  
DE  
CESTAS**

Tél : 05 56 78 13 00  
Fax : 05 57 83 59 64

**Le 22 septembre 2005**

**Monsieur Pierre DUCOUT  
Député-Maire de Cestas**

**aux**

**MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le Jeudi 29 septembre 2005 à 19h00, dont l'ordre du jour est le suivant :

**Finances :**

- Demande de garantie d'emprunt présentée par la Maison de Retraite Médicalisée Seguin
- Demande de garantie d'emprunt présentée par la crèche « Les P'tits Futés » - Convention
- Prise en charge par le Centre Communal d'Action Sociale du prix des transports scolaires, de la restauration scolaire et des centres d'accueil sans hébergement pour l'année scolaire 2005/2006
- Participation de la Commune au Trinquet (10<sup>ème</sup> anniversaire), au SAGC Football, au Club des Jeunes de Gazinet et à la Maison Pour Tous de Réjouit
- Acquisition d'un piano – Demande de subvention - Autorisation
- Demande d'aide à la reconstitution des forêts
- Gestion de la forêt communale
- Travaux forêt des Fontanelles : programme 2005/2006 et mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- Zone d'activité Auguste 4 – Détermination des prix de vente des terrains – Attribution et aliénation des lots
- Lotissement communal « Moulin de la Moulette » - vente d'une bande de terrain
- Aménagement parking communal situé en face de la Mairie
- Extension de la Gendarmerie – Acquisition de terrain
- Remboursement de dégâts par M. MARASSE

**Environnement – Urbanisme – Travaux :**

- Création d'une piste cyclable RD 214 E4 (Che Dous Cams / Che de Capet) – Demande de subvention
- Participation financière du Ministère de la Défense pour les travaux d'Eau Potable et d'Assainissement du centre d'essai de la Croix d'Hins
- Convention d'occupation d'un terrain communal avec France Télécom
- Fourniture matériaux de voirie : avenant n°1 au lot 3 ; Avenant n°3 au lot 9 et Avenant n°3 au lot 7

**Scolaire :**

- Transports scolaires 2005/2006 – Modification des circuits
- Renouvellement des conventions de délégation et d'exécution des lignes régulières exploitées en régie directe

**Personnel :**

- Modification du tableau des effectifs – Création de poste
- Régime indemnitaire – Modification
- Recrutement d'agents occasionnels
- Modification du contrat de travail des Assistantes Maternelles du service d'accueil familial

**Petite Enfance – Crèche :**

- Service Petite Enfance – Convention de prestation de service unique avec la MSA

**Divers :**

- Accueil des enfants de Reinheim au Collège – Transports - Convention

**Communications :**

- Rapport d'activités 2004 de la Communauté de Communes Cestas Canéjan
- Décisions Municipales prises en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Pierre DUCOUT



\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 1.**

Réf : SG - DH

**OBJET : MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le Maire propose, en application de l'article 14 du règlement intérieur, d'ajouter à l'ordre du jour du Conseil Municipal, les dossiers suivants, non inscrits à l'ordre du jour et qui ne peuvent supporter de retard :

- Marché de fournitures de véhicules pour l'année 2005 – Attribution – Autorisation
- Adoption programme d'activités en direction des jeunes de la Commune – Fixation des tarifs
- Convention Commune de Cestas et ADAPEI pour l'année 2005

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 2.**

Réf : SG - DH

**OBJET : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT PRESENTTEE PAR LA MAISON DE RETRAITE MEDICALISEE SEGUIN POUR L'EMPRUNT DESTINE A FINANCER LA RESTRUCTURATION DE CET ETABLISSEMENT**

Monsieur le Maire expose :

« La Maison de retraite Seguin à Cestas a déjà fait l'objet de travaux d'humanisation par la restructuration d'une partie de l'existant et par la construction de quinze lits supplémentaires. Pour faire face actuellement aux demandes de plus en plus nombreuses et plus particulièrement des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, le Conseil d'Administration de cet établissement a décidé de construire des unités d'hébergement (huit lits « spécialisé »), 4 chambres supplémentaires destinées à l'hébergement temporaire et une salle d'activités.

Pour la réalisation de ces travaux, le Centre de Soins Seguin doit contracter des emprunts. Il sollicite la garantie de la Commune à hauteur de 50% pour 2 emprunts de 158 000.00 € et de 80 000.00 €, soit un capital garanti de 79 000.00 € et de 40 000.00€ qu'il se propose de contracter auprès de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales aux conditions financières suivantes :

**1<sup>er</sup> emprunt :**

- Montant : 158 000 €uros
- Durée : 15 ans
- Taux actuariel : 3.00% (fixe)
- Périodicité : annuelle
- Echéance : constante

**2<sup>ème</sup> emprunt :**

- Montant : 80 000 €uros
- Durée : 5 ans
- Taux actuariel : 2.50% (fixe)
- Périodicité : annuelle
- Echéance : constante

sachant que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt. »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la Loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu le Décret n° 88-366 du 18 avril 1988 du Ministre de l'Intérieur, relatif aux modalités d'octroi par les Régions, les Départements et les Communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé,

Vu la demande formulée par la Maison de Retraite Médicalisée Seguin et tendant à obtenir, à hauteur de 50% la caution simple et divise de la Commune pour le remboursement de deux emprunts de 158 000.00 € et de 80 000.00 €,

1/ Accorde sa garantie simple et divise, à hauteur de 50 %, à la Maison de Retraite Médicalisée Seguin pour les deux emprunts de 158 000.00 € et de 80 000.00 €, soit un capital garanti de 79 000.00 € et de 40 000.00 €, qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales aux conditions financières suivantes :

<u>1<sup>er</sup> emprunt :</u>		<u>2<sup>ème</sup> emprunt :</u>	
- Montant :	158 000 €uros	- Montant :	80 000 €uros
- Durée :	15 ans	- Durée :	5 ans
- Taux actuariel :	3.00% (fixe)	- Taux actuariel :	2.50% (fixe)
- Périodicité :	annuelle	- Périodicité :	annuelle
- Echéance :	constante	- Echéance :	constante

sachant que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

Ces emprunts sont destinés à financer la restructuration de la Maison de Retraite située chemin du Biala sur la Commune de Cestas (canton de Gradignan).

Au cas où la Maison de Retraite Médicalisée Seguin, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur demande motivée de l'organisme prêteur, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

2/ Approuve le projet de convention déterminant les obligations de la Commune et de la Maison de Retraite Médicalisée Seguin en ce qui concerne le jeu éventuel de la garantie et autorise Monsieur THERMES, Premier Adjoint, à la signer.

3/ Autorise Monsieur THERMES, Premier Adjoint, à intervenir au nom de la Commune, aux contrats des prêts qui seront passés entre la Maison de Retraite Médicalisée SEGUIN et la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales.

La garantie octroyée ne sera effective qu'à la date de la signature du contrat de prêt par le gérant.

\*\*\*\*\*

## CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

### ENTRE

La Maison de Retraite Médicalisée Seguin sise 15 chemin du Biala à Cestas, représentée par Pierre DUCOUT agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération \*\*\*\* du Conseil d'Administration en date du \*\*\*\*\*

### ET

La Commune de Cestas représentée par Monsieur Claude THERMES, Premier Adjoint au Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération n° 4 / 2 du Conseil Municipal du 29 septembre 2005

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Ayant obtenu de la Commune de Cestas, par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2005, la garantie du service en intérêts et amortissement à hauteur de 50% de deux emprunts de montants de 158 000.00 € et 80 000.00 €, remboursables en 15 ans et 5 ans, au taux de 3% et 2.5% fixe que la Maison de Retraite Médicalisée Seguin se propose de contracter auprès de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales pour la réalisation de travaux de restructuration (unité d'hébergement avec 8 lits « spécialisé », 4 chambres supplémentaires destinées à l'hébergement temporaire et une salle d'activité).

Le jeu de la garantie susvisée et subordonnée aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la Commune de Cestas et la Maison de Retraite Médicalisée Seguin.

### ARTICLE 1 :

Les opérations poursuivies par la Maison de Retraite Médicalisée Seguin tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a réalisés avec la garantie de la Commune ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Maison de Retraite Médicalisée Seguin, d'un compte de gestion qui devra être adressé au Maire au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

### ARTICLE 2 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article ci-dessus comprendra :

- Au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu l'activité de la Maison de Retraite Médicalisée Seguin
- Au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite activité, notamment les frais d'administration et de gestion, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts à court, moyen et long terme.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers.

**ARTICLE 3 :**

Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué à l'amortissement de la dette contractée par la Maison de Retraite Médicalisée Seguin vis-à-vis de la Commune et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Maison de Retraite Médicalisée Seguin suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Maison de Retraite Médicalisée Seguin, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de la Maison de Retraite Médicalisée Seguin.

Si du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Maison de Retraite Médicalisée Seguin n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Commune, et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Commune effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Maison de Retraite Médicalisée Seguin dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et jusqu'à hauteur de 50% du montant total de l'échéance non réglée.

Ce règlement constituera la Commune créancière de la maison de Retraite Médicalisée Seguin.

**ARTICLE 4 :**

La Maison de Retraite Médicalisée Seguin s'engage à prévenir la Commune par lettre adressée à Monsieur le Maire, deux mois au moins avant l'échéance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie de ladite échéance et à lui demander de les régler en ses lieu et place.

**ARTICLE 5 :**

Un compte d'avances communales sera ouvert dans les écritures de la Maison de Retraite Médicalisée Seguin.

Il comportera au crédit, le montant des versements effectués par la Commune de Cestas en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts : au débit, le montant des remboursements effectués par la Maison de Retraite Médicalisée Seguin. Le solde constituera la dette de la Maison de Retraite Médicalisée Seguin vis-à-vis de la Commune.

**ARTICLE 6 :**

La Maison de Retraite Médicalisée Seguin sur simple demande du Maire devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles premier et second toutes justifications utiles.

**ARTICLE 7 :**

La présente convention prendra effet à la date du premier versement des fonds par le prêteur. La Maison de Retraite Médicalisée Seguin sera tenue d'informer la Commune dès que ce versement interviendra.

**ARTICLE 8 :**

L'application de cette convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Commune.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 (paragraphe 1<sup>er</sup>), 4, 5 et 6 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la Commune.

Fait à Cestas, le \*\*\*\*\*

Le Président du Conseil d'Administration  
De la Maison de Retraite Médicalisée Seguin  
**Pierre DUCOUT**

Le Premier Adjoint au Maire  
de la Commune de Cestas  
**Claude THERMES**

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 3.**

Réf : SG - PB

**OBJET : CRECHE LES P'TITS FUTES – GARANTIE D'EMPRUNT – PARTICIPATION FINANCIERE – CONVENTION -**

Madame BINET expose :

« Par délibérations en date des 25 mars 2001 puis du 07 avril 2005, vous vous êtes prononcés favorablement pour la mise à disposition, par bail emphytéotique d'un terrain sis à Gazinet à proximité immédiate de Chantebois à l'association les « P'tits Futés » afin que cette dernière construise une crèche répondant aux normes actuellement en vigueur. Cet équipement viendra remplacer la crèche actuellement installée dans une maison, propriété de la Commune à Toctoucau et qui accueille des enfants de Pessac et de Cestas.

La réalisation de cet équipement était inscrite au Contrat petite enfance signé entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, ainsi qu'à celui signé entre la ville de Pessac et la CAF.

Il vous est proposé aujourd'hui conformément à la délibération du 25 mars 2004 de verser à l'association la subvention prévue soit 1524.49 euros par place réservée aux enfants cestadais (6 places) soit la somme de 9146.94 € (neuf mille cent quarante six euros et quatre vingt quatorze centimes).

Cette subvention sera versée après signature de la convention jointe à la présente délibération.

D'autre part, l'association « les petits futés » a sollicité de la commune la garantie complète de l'emprunt qu'elle réalise auprès du crédit Mutuel de la Gironde pour construire la crèche.

Ce prêt d'un montant de 125 000 euros d'une durée de 15 ans pour un taux fixe de 3.85% par an, financera la partie de la construction restant à la charge de l'association après versement des subventions de la ville de Pessac, de la CAF, de la ville de Cestas.

La garantie de ce prêt par la commune n'entraîne qu'un risque minimal puisque étant restée propriétaire du terrain (par la signature d'un bail emphytéotique), la commune est ipso facto propriétaire du bâtiment qui a une valeur vénale nettement supérieure au montant total de sa garantie.

Il vous est donc proposé de répondre favorablement à la demande de l'association et d'autoriser le Maire à signer les documents nécessaires pour garantir l'emprunt. »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

- fait sienne les conclusions de madame BINET
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association les « petits futés »
- autorise le versement de la subvention de 9146.94€
- se prononce favorablement pour la garantie à 100% de l'emprunt réalisé par l'association auprès du Crédit Mutuel du Sud ouest selon les modalités jointes à la présente délibération.
- autorise Maire à effectuer les démarches nécessaires auprès du Crédit Mutuel du Sud Ouest

\*\*\*\*\*

**ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MAIRIE  
DE  
CESTAS**

Tél : 05 56 78 13 00  
Fax : 05 57 83 59 64

## CONVENTION

### **Entre**

La Ville de Cestas représentée par son Député-Maire, Pierre DUCOUT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°4 / 3 du 29 septembre 2005

### **Et**

La Crèche Associative Multi-Accueil « Les P'tits Futés », représentée par sa Présidente, Irène CATOIRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du \*\*\*\*\*

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE :**

Le Contrat Enfance signé entre la Ville de Cestas et la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde a pour objectif d'augmenter le nombre de places pour l'accueil régulier des enfants de moins de 3 ans de notre Commune.

La Ville apporte son soutien aux structures associatives qui représentent des partenaires très importants dans l'offre d'accueil et assurent une complémentarité avec les structures municipales. Elle verse ainsi une subvention de fonctionnement pour l'amélioration de l'accueil, les équipements et le personnel des crèches parentales.

La crèche « Les P'tits Futés » doit se mettre en conformité avec les règlements concernant les équipements d'accueil de la petite enfance, ce qui la conduit à construire un nouveau bâtiment qui permettra également de faire évoluer sa capacité d'accueil de 16 à 20 places.

Par délibération en date du 17 décembre 2001, le Conseil Municipal a décidé de verser une aide de 1 524.29 €uros par enfants cestadais accueillis.

### **ARTICLE 1 : Versement d'une subvention d'investissement**

La Ville versera une subvention de 1 524.29 €uros pour les 6 places créées et réservées aux enfants cestadais à l'Association « Les P'tits Futés ».

### **ARTICLE 2 : Les modalités de versement de la subvention d'équipement**

L'intégralité de la subvention sera versée au démarrage des travaux.

### **ARTICLE 3 : La subvention de fonctionnement**

La subvention annuelle de fonctionnement versée par la Commune fera l'objet d'une nouvelle convention, elle sera ajustée au prorata du nombre de places créées et réservées à des familles cestadaises.

### **ARTICLE 4 : Engagement de l'Association**

L'association s'engage à réaliser son projet de construction et à tenir informé la Ville de l'état d'avancement de la construction.

D'une manière générale, l'association s'engage à participer aux instances de coordination animées par la Commune, à fournir les rapports annuels retraçant l'évolution de son activité et sa situation financière.

Fait à Cestas le \*\*\*\*\*

Pour la Ville de Cestas  
Le Député-Maire  
Pierre DUCOUT

Pour l'Association « Les P'tits Futés »  
La Présidente  
Irène CATOIRE

\*\*\*\*\*

**CONTRAT DE PRET PROFESSIONNEL**  
(Conditions particulières)

**LE(S) PRETEUR(S) :**

CAISSE CREDIT MUTUEL CESTAS, SOCIETE COOPERATIVE DE CREDIT A CAPITAL VARIABLE, 31 AV BARON HAUSSMANN, 33610 CESTAS, R.C.S. BORDEAUX D 433 636 974 représenté par la personne désignée aux signatures

**LE(S) EMPRUNTEUR(S) :**

PTITS FUTES CRECHE MULTI-ACCUEIL, VILLA YVONNE, 96 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY, 33600 PESSAC, SIREN 379243702, représentée par MME CATOIRE IRENE, agissant en qualité de PRESIDENT.

**LE PROJET :**

Nombre de crédits financant le projet : 01  
pour un montant global de : 125000,00 €  
Nature du projet : FINANCEMENT DIVERS  
Descriptif du projet : RELOCALISATION DE LA CRECHE SUR CESTAS - CONSTRUCTION D'UN BATIMENT

**LE(S) CREDIT(S)**

Credit N° : 0531 6900250 01 Contrat N° : NAO8720209  
Prêteur : CAISSE CREDIT MUTUEL CESTAS Objet : ACHAT CONSTR BATIMENTS  
Type : PRET ECONOMIE SOCIALE Durée : 15 ANNEES  
Montant : 125 000.00 EUR

Amortissable sur 180 échéances constantes, selon échéancier ci-dessous :  
180 mensualités de 915 24 eur

Taux nominal : 3.85% L'AN FIXE SUR 180 MOIS

A ce taux s'ajouteront le cas échéant les frais et/ou commissions ci-après:

Commission d'ouverture de crédit (C O C) : 200 00 EUR  
Frais timbres fiscaux : 30 00 EUR

**TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG)** ainsi déterminé : 3.88 % l'an TEG périodique : 0.3233 % mensuel (voir article 5 des Conditions Générales du crédit)  
Date limite de remboursement : 18/02/2021 prenant en compte un délai maximum de réalisation de 6 mois (art. 2 des Conditions Générales) du crédit

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé de l'intérêt de souscrire des assurances, celles-ci restant facultatives, et à son entière discrétion, il dégage, en conséquence, le prêteur de toute responsabilité en cas de non souscription ou de souscription d'une autre assurance que celle proposée par le banquier.

**Garanties prises par le Prêteur**

**CAUTION SOLIDAIRE D'UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC** (engagement recueilli par acte séparé) en sûreté du crédit N° 0531 6900250 01 de COMMUNE CESTAS, 2 AVENUE DU BARON HAUSSMANN, MAIRIE, 33610 CESTAS, SIREN 213301229 à hauteur de 125000 00 EUR PENDANT 180 mois

Société coopérative de crédit à capital variable, et de courtage d'assurances.  
Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L. 530-1 et L. 530-2 du Code des assurances

L'article L. 313-22 du code monétaire et financier oblige le prêteur à informer annuellement les cautions notamment de l'état de la créance cautionnée, les frais incombant à l'emprunteur selon les conditions tarifaires en vigueur à chaque information

MOTS NULS : \_\_\_\_\_

NOMBRE DE PAGES DU PRESENT CONTRAT : \_\_\_\_\_  
(Conditions générales, particulières et annexes)

FAIT A \_\_\_\_\_  
LE \_\_\_\_\_

L'EMPRUNTEUR (\*)

LE PRETEUR

- Chaque page doit être paraphée par l'Emprunteur et le contrat daté de sa main

(\*) Signature de chaque Emprunteur, précédée de la mention suivante écrite de sa main : "lu et approuvé, bon pour la somme de (montant, total si le contrat comporte plusieurs prêts, en toutes lettres et en chiffres) en principal, plus les intérêts au(x) taux convenu(s) ci-dessus, intérêts de retard, frais et accessoires"

Société coopérative de crédit à capital variable, et de courtage d'assurances.  
Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L. 530-1 et L. 530-2 du Code des assurances

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 4.**

Réf : Scolaires - CB

**OBJET : PRISE EN CHARGE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE CESTAS DU PRIX DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR LES ENFANTS DE CESTAS SCOLARISES A CESTAS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2005/2006**

Monsieur le Maire expose :

« Monsieur le Maire de la Ville de Cestas autorisé en vertu de la délibération n ° 3/5 du 13 juin 2005 reçue en Préfecture de la Gironde le 17 juin 2005

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cestas estime que certaines familles Cestadaises peuvent prétendre à une gratuité d'après les critères qu'il aura arrêtés,

Considérant que chaque trimestre la Commune adressera au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cestas une facture récapitulant la fréquentation des transports scolaires pour les enfants bénéficiant de la gratuité,

Considérant qu'il convient de signer une convention entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cestas,

Je vous demande de m'autoriser à signer avec le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cestas la convention pour la perception des participations des usagers du service des transports scolaires sachant que le tarif fixé par la Commune est de :

Maternelles et Primaires : 15.81 Euros par trimestre  
Collège Cantelande : 70.38 Euros par trimestre  
Collèges et lycées extérieurs à la commune : 112.92 Euros par trimestre

pour l'année considérée. »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

\*\*\*\*\*

**ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MAIRIE  
DE  
CESTAS**

**Cestas, le**

Tél : 05 56 78 13 00  
Fax : 05 57 83 59 64

**CONVENTION AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE CESTAS POUR LA PERCEPTION DES PARTICIPATIONS DES FAMILLES CESTADAISES BENEFICIAIRE DE LA GRATUITE DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

Entre les soussignés :

Monsieur le Député-Maire de Cestas autorisé en vertu de la délibération n°4 / 4 du Conseil Municipal du 29 septembre 2005

**Et**

Monsieur Claude Thermes, Vice Président du CCAS de Cestas, habilité aux présentes par délibération n° 11 du Centre Communal d'Action Sociale du 25 avril 2001.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le Conseil Municipal, en séance du 13 juin 2005, a fixé par délibération n° 3/5 reçue en Préfecture de Bordeaux le 17 juin 2005 le tarif TTC des transports scolaires à compter du 29 août 2005

**ARTICLE 2 :**

Le Centre Communal d'Action Sociale fournira à la Municipalité d'après les critères définis par le conseil d'administration la liste des familles dont il estime qu'elles peuvent prétendre à une gratuité d'après les critères qu'il aura arrêtés.

**ARTICLE 3 :**

Chaque mois la Municipalité adressera au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cestas une facture récapitulant la fréquentation des transports scolaires par les enfants bénéficiant de la gratuité pour l'année 2005/2006.

**Pour le CCAS  
Claude Thermes**

**Pour la Municipalité  
Pierre Ducout**

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 5.**

Réf : Scolaires - CB

**OBJET : PRISE EN CHARGE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE CESTAS DU PRIX DES RESTAURANTS SCOLAIRES POUR LES ENFANTS DE CESTAS SCOLARISES A CESTAS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2005/2006**

Monsieur le Maire expose :

« Vu la délibération n° 3/2 du Conseil Municipal du 13 juin 2005 reçue en Préfecture de la Gironde le 17 juin 2005 autorisant Monsieur le Maire à augmenter les tarifs des cantines scolaires à compter du 29 août 2005 en appliquant le maximum de la majoration autorisée,

Vu la décision municipale n° 2005/17 du 18 juillet 2005 reçue en Préfecture de la Gironde le 20 juillet 2005 autorisant Monsieur le Maire à augmenter les tarifs des cantines scolaires à compter du 29 août 2005 de 2.2 %,

Considérant qu'il ressort après calcul du quotient familial que certaines familles Cestadaises peuvent prétendre à la gratuité de la restaurant scolaire pour leur enfant au titre de l'année scolaire 2005/2006

Considérant que chaque mois la Commune adressera au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cestas une facture récapitulant le nombre de repas pris par ces enfants,

Considérant qu'il convient de signer une convention entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cestas,

Je vous demande de m'autoriser à signer avec le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cestas la convention pour la perception des participations des usagers du service de restauration scolaire sachant que le tarif fixé par la Commune est de 2.59 Euros le repas pour l'année considérée. »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

\*\*\*\*\*

**ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MAIRIE  
DE  
CESTAS**

**Cestas, le**

Tél : 05 56 78 13 00  
Fax : 05 57 83 59 64

**CONVENTION AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE CESTAS POUR LA PERCEPTION DES PARTICIPATIONS DES FAMILLES CESTADAISES BENEFICIANT DE LA GRATUITE DE LA CANTINE SCOLAIRE**

Entre les soussignés :

Monsieur le Député-Maire de Cestas autorisé en vertu de la délibération n°4 / 5 du Conseil Municipal du 29 septembre 2005

**Et**

Monsieur Claude Thermes, Vice Président du CCAS de Cestas, habilité aux présentes par délibération n° 11 du Centre Communal d'Action Sociale du 25 avril 2001.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le Conseil Municipal a fixé par décision municipale n° 2005/17, reçue en Préfecture de Bordeaux le 20 juillet 2005 le tarif TTC des cantines scolaires à 2.59 euros.

**ARTICLE 2 :**

La Municipalité communiquera au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cestas la liste des enfants bénéficiant de la gratuité après calcul de leur quotient familial.

**ARTICLE 3 :**

Pour sa part le Centre Communal d'Action Sociale fournira à la Municipalité d'après les critères définis par le conseil d'administration la liste des familles dont il estime qu'elles peuvent prétendre à une gratuité bien que leur quotient familial soit supérieur à celui arrêté en Conseil Municipal par décision municipale n° 2005/17

**ARTICLE 4 :**

Chaque mois la Municipalité adressera au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cestas une facture récapitulant le nombre de repas pris par les scolaires bénéficiant de la gratuité de la cantine au titre de l'année 2005/2006

**Pour le CCAS  
Claude Thermes**

**Pour la Municipalité  
Pierre Ducout**

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 6.**

Réf : Scolaires - CB

**OBJET : PRISE EN CHARGE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE CESTAS DU PRIX DES CENTRES D'ACCUEIL SANS HEBERGEMENT POUR LES ENFANTS DE CESTAS SCOLARISES A CESTAS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2005/2006**

Monsieur le Maire expose :

« Monsieur le Maire de la Ville de Cestas autorisé en vertu de la délibération n°3/4 du Conseil Municipal du 13 juin 2005 reçue en Préfecture de la Gironde le 17 juin 2005.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cestas estime que certaines familles Cestadaises peuvent prétendre à une gratuité d'après les critères qu'il aura arrêtés,

Considérant que chaque mois la Commune adressera au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cestas une facture récapitulant la fréquentation des centres d'accueils sans hébergement pour les enfants bénéficiant de la gratuité,

Considérant qu'il convient de signer une convention entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cestas,

Je vous demande de m'autoriser à signer avec le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cestas la convention pour la perception des participations des usagers du service des centres d'accueil sans hébergement sachant que le tarif fixé par la Commune est de :

Forfait mensuel Matin **ou** Soir 24.52 Euros

Forfait mensuel Matin **et** soir 35.29 Euros

Passage Matin **ou** Soir 2.60 Euros

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

- fait siennes des conclusions du rapporteur

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour l'année 2005/2006

\*\*\*\*\*

**ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MAIRIE  
DE  
CESTAS**

**Cestas, le**

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

**CONVENTION AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE CESTAS POUR LA PERCEPTION DES PARTICIPATIONS DES FAMILLES CESTADAISES BENEFICIAINT DE LA GRATUITE DES CENTRES D'ACCUEILS SANS HEBERGEMENT**

Entre les soussignés :

Monsieur le Député-Maire de Cestas autorisé en vertu de la délibération n°4 / 6 du Conseil Municipal du 29 septembre 2005

Et

Monsieur Claude Thermes, Vice Président du CCAS de Cestas, habilité aux présentes par délibération n° 11 du Centre Communal d'Action Sociale du 25 avril 2001.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le tarif mensuel TTC des Centres d'accueil sans hébergement a été fixé par délibération n° 3/4 du 13 juin 2005, reçue en Préfecture de Bordeaux le 17 juin 2005, comme suit :

Passage matin ou soir : 2.60 €

Forfait mensuel matin ou soir : 24.52 €

Forfait mensuel matin et soir : 35.29 €

**ARTICLE 2 :**

Le Centre Communal d'Action Sociale fournira à la Municipalité d'après les critères définis par le conseil d'administration la liste des familles dont il estime qu'elles peuvent prétendre à une gratuité d'après les critères qu'il aura arrêtés.

**ARTICLE 3 :**

Chaque mois la Municipalité adressera au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cestas une facture récapitulant la fréquentation des centres d'accueils sans hébergement par les enfants bénéficiant de la gratuité pour l'année scolaire 2005/2006.

**Pour le CCAS  
Claude Thermes**

**Pour la Municipalité  
Pierre Ducout**

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 7.**

Réf : SG - PB

**OBJET : 10° ANNIVERSAIRE DU TRINQUET ET 30 ANS DE LA CONSTRUCTION DU FRONTON – PARTICIPATION DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire expose :

« La pelote basque est pratiquée sur notre Commune avec la construction du fronton engagé il y a 30 ans. Le dévouement fort de nombreux bénévoles, la formation des joueurs de toutes les générations et la vitalité de l'association SAGC Pelote basque ont permis de donner à ce sport une place importante dans la vie de notre commune.

Ce dynamisme et cette réussite ont permis de franchir une nouvelle étape avec la construction du trinquet il y a maintenant dix ans. La section pelote du SAGC s'est fortement impliquée dans la construction de cet équipement tant au niveau de sa participation financière qu'à celle des travaux avec les bénévoles du club.

Depuis dix ans cette structure conviviale, ouverte permet à de nombreux joueurs de se retrouver et de pratiquer les diverses disciplines avec un engouement croissant et des résultats forts probants.

La section pelote basque du SAGC organise une journée de fête pour le dixième anniversaire et pour marquer les résultats « Champion de France » en plusieurs disciplines. Cette manifestation comprendra un tournoi « balin », une partie de pelote à main nue avec des joueurs de très haut niveau ainsi que des animations musicales traditionnelles basques.

Afin d'aider la section pelote basque du SAGC pour l'organisation de cette manifestation, il vous propose d'attribuer une subvention de 2500 euros.

Entendu ce qui précède, le Conseil municipal à l'unanimité (M. CELAN sort de la salle et ne participe pas au vote)

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire

- décide l'attribution d'une subvention de 2 500 euros (deux mille cinq cent euros) à l'association SAGC Omnisports pour la section Pelote Basque

- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2005 de la commune

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 8.**

Réf. : Culturel- BD

**OBJET : STAGE DE FOOTBALL ORGANISE PAR LE SAGC FOOTBALL - PARTICIPATION DE LA COMMUNE.**

Monsieur CHIBRAC expose :

« La section Football du SAGC a organisé un stage de football à Montalivet du 24 au 28 août 2005 pour 33 jeunes Cestadais. Il vous est proposé d'attribuer à la section football du SAGC la participation habituelle de 45€ par participants Cestadais, soit 45 € X 33 enfants = 1 485 € (mille quatre cent quatre vingt cinq euros). »

Mise aux voix, la proposition de Monsieur CHIBRAC est adoptée à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 9.**

Réf. : Culturel- BD

**OBJET : SEJOUR TRINATIONAL ORGANISE PAR LE CLUB DES JEUNES DE GAZINET - PARTICIPATION DE LA COMMUNE**

Monsieur THERMES expose :

«Le Club de Loisir Léo Lagrange a organisé du 24 juillet au 6 août 2005 un camp trinational (Français, Allemand, Polonais) à Biscarrosse.

Ce camp est subventionné par l'OFAJ, la ville de Reinheim, le comité de jumelage de Reinheim, le Comité de Jumelage de Cestas, le club Léo Lagrange.

Je vous propose que la ville de Cestas participe aussi au financement de ce séjour à égalité avec la ville de Reinheim en votant une subvention de 2 000€ (deux mille euros).»

Mise aux voix, la proposition de Monsieur THERMES est adoptée à l'unanimité (M. DARNAUDERY sort de la salle et ne participe pas au vote).

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 10.**

Réf. : Culturel- BD

**OBJET : SEJOUR DE THEATRE ORGANISE PAR LA MAISON POUR TOUS DE REJOUIT PARTICIPATION DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire expose :

«La Maison Pour Tous de Réjouit a organisé un stage de théâtre du 11 juillet au 24 juillet 2005 qui a concerné 10 jeunes Cestadais de 9 à 13 ans. Il vous est proposé de verser à la Maison Pour Tous de Réjouit la participation habituelle de 45€ par participants Cestadais :

soit : 45€ x 10 = 450 €uros (quatre cent cinquante euros). »

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 11.**

Réf. : Culturel- BD

**OBJET : ACQUISITION D'UN PIANO – DEMANDE DE SUBVENTION - AUTORISATION**

Madame Betton expose :

«Le renouvellement d'un piano âgé de 20 ans à l'école de musique de Gazinet est aujourd'hui impératif.

Une étude de notre service culturel a conclu qu'une enveloppe de 3 600,00 € permettrait d'acquérir un piano d'occasion droit de bonne facture, précis et possédant de bonnes qualités sonores et musicales ainsi qu'une bonne mécanique (cadre fonte, marteau, feutre, ...). Cet investissement pourrait donc s'inscrire dans la durée.

Le Conseil Général pourrait subventionner ce type d'équipement. Je vous propose donc d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention à cet effet.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

- Fait sienne les conclusions du rapporteur

- Autorise Monsieur le Maire à déposer auprès du Conseil Général de la Gironde, une demande de subvention pour l'acquisition d'un piano droit d'occasion d'un montant de 3 600 ,00 € environ.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 12.**

Réf : SAJ - VS

**OBJET : ADOPTION PROGRAMME D'ACTIVITES EN DIRECTION DES JEUNES DE LA COMMUNE – FIXATION DES TARIFS**

Monsieur DARNAUDERY expose :

« Le Service Animation Jeunes propose aux jeunes de notre commune des activités sportives, culturelles et de loisirs pour la période de septembre 2005 / septembre 2006.

Il vous est proposé d'adopter la tarification telle que présentée ci-dessous ».

ACTIVITES	Tarif en euros
Moto	13.00
Karting	13.00
Walibi	11.00
Journée plage	1.00
Activité caisse à savon	3.00
Escalad Parc	10.00
Cassette vidéo des activités	3.00
Concerts	11.00
Sortie Canoë	11.00
Big Challenge Girondin	2.00
Ski nautique	10.00
Cross car	13.00
Spéléologie	10.00
Laserquest	7.00
Lasergame	7.00
Aventure parc	10.00
Match Girondins de Bordeaux (- de 16 ans)	3.00
Match Girondins de Bordeaux (+ de 16 ans)	5.00
Formule Mac Donald Cinéma	6.00
Patinoire	4.00
Bowling	5.00
Jorki ball	5.00
Equitation	7.00
Activité danse / hip hop	10.00
Sortie VTT	5.00
Surf	5.00
Cerfs volants	3.00
Tournois sportifs	1.00
Soirée / repas	3.00
Quad	12.00
Sortie à l'entraînement des girondins de Bordeaux	1.00
Activités sportives « Domaine d'Hosteins »	5.00
Stage Percussion	3.00
Balade en bateau	6.00
Sortie Radio Skyrocck, NRJ	2.00
Aqualand	6.00
Catamaran	5.00
Mini camp à Périgné	10.00
Mini camp Montagne (possibilité de règlement en 2 fois)	65.00
Plongée	6.00
Séjour Montagne (possibilité de règlement en 3 fois)	115.00

Semaine sportive (possibilité de règlement en 2 fois)	60.00
Sortie Eurodisney Paris (possibilité de règlement en 2 ou 3 fois)	120.00
Jet ski	12.00
Futuroscope	15.00
Sortie à la Dune du Pyla	2.00
Astronomie	2.00
Formation AFPS	15.00

Mise aux voix, la proposition de Monsieur DARNAUDERY est adoptée à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 13.**

Réf : SG - DH

**OBJET : DEMANDE D'AIDE A LA RECONSTITUTION DES FORETS**

Monsieur le Maire expose :

« Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche propose une subvention pour procéder à la reconstitution de la forêt bénéficiant du régime forestier après la tempête de décembre 1999.

L'O.N.F. a établi un dossier des besoins à savoir :

41 ha 38 a 26 ca – type RB 22 – Reconstitution en résineux

Le dossier comprend un volet biodiversité sur 1.77 ha visant à conforter en feuillus la lagune de la parcelle 11 et les limites des parcelles 10 et 11 (canton de l'aérodrome).

Le coût des travaux a été estimé à 26 898.69 €

Le montant de la subvention est estimé à 21 518.95 €

Le montant des dépenses restant à la charge de la Commune serait de 5 379.74 € »

Le Conseil Municipal à l'unanimité

- charge Monsieur le Maire d'établir un dossier de demande de subvention pour réaliser les travaux de reconstitution de la forêt communale pour que les travaux soient effectués le plus rapidement possible, courant de l'année 2005.
- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires au montage du dossier et à la réalisation des travaux.

\*\*\*\*\*

Fiche annexe : DESIGNATION DES PARCELLES DE SITUATION DES TRAVAUX						Cadre réservé à l'Administration	
COMMUNE(S) et département	N° fiche (1)	P <sup>no</sup> cadastrales (section et N°)	Surfaces cadastrales	Surfaces concernées	N° de barème	Surfaces retenues	Barème retenu
CESTAS (33)							
Canton de l'aérodrome		D 4240	5,3328	5,3328	RB22		
		D 4238	7,0702	7,0702	RB22		
		D 2065	18,3165	18,3165	RB22		
		D 2065	0,5600	0,5600	RB22		
		D 2066	16,2296	16,2296	RB22		
TOTAL GENERAL DES SURFACES DU PROJET				41 ha 38 a 26 ca		ha a ca	

(1) indiquer le numéro de la fiche diagnostic correspondant à la parcelle

Aide au calcul pour les travaux sur barèmes :

Référence du barème	Coût forfaitaire ou coût plafonds	Surface (en ha)	Coûts des options	Surface (en ha) Longueur (en ml)	Coût prévisionnel (H.T.)
R B 22	600 €/ha	41,3826	1) 50 €/ha 2) 3)	1) 41,3826 2) 3)	
	2482,56 €		2062,12 €		26898,69 €
	€/ha		1) 2) 3)	1) 2) 3)	€
	€		€		€
	€/ha		1) 2) 3)	1) 2) 3)	€
	€		€		€
	€/ha		1) 2) 3)	1) 2) 3)	€
	€		€		€
<b>Total</b>					<b>26898,69 €</b>

Rappel sur l'utilisation des « coûts plafonds » : obligatoire lorsque le cumul du coût de base du barème et du coût des options, ramené à l'hectare, dépasse le coût plafonds, peut arriver essentiellement dans les cas suivants :

- 1) plus de 2 options prévues
- 2) linéaire de fossés élevé (à partir de 300 m de fossés par hectare en moyenne)

**Surfaces éventuelles affectées à des opérations de maintien de la BIODIVERSITE**  
**délimitation et surfaces à indiquer sur le plan parcellaire**

(dans la limite de 30 % de la surface totale du projet de reconstitution)

Surface totale concernée : 1,77 ha

Objectif poursuivi (par exemple : maintien d'une zone humide, d'un bosquet feuillu ...) :

Maintien et superficie bosquet feuillu  
 Maintien et superficie paysage de limite

Travaux ou interventions prévus (interventions sylvicoles voire agricoles sur espaces ouverts) :

Les parties de sol  
 Fourniture et plantation feuillu

Je soussigné (NOM - Prénom) Commune de Celles

solicite l'octroi d'une aide publique dont les caractéristiques sont définies ci-après :

- > objet de l'opération :  nettoyage surface : ..... ha  
 reboisement surface : 41,3826 ha  
 régénération naturelle surface : ..... ha

> commune(s) de localisation :

- 1 - C.E. 17 B 1
- 2 -
- 3 -
- 4 -

(détail des parcelles cadastrales à indiquer sur la fiche annexe)

> Subvention sollicitée = (Coût prévisionnel) 26898,69 Euros x 80 % = 21518,95 Euros  
 pour le calcul du coût prévisionnel : voir aide au calcul en fiche annexe

- coût prévisionnel établi sur la base des barèmes régionaux valant état du coût prévisionnel, accompagné du programme détaillé des travaux.  
 coût prévisionnel établi sur la base d'un devis descriptif et estimatif prévisionnel joint à cette demande, accompagné du programme détaillé des travaux

Je m'engage à financer comme suit la part des dépenses qui ne sera pas couverte par la subvention sans dépasser au total le taux maximum autorisé de 80 % d'aides publiques pour cette opération :

par emprunt pour ..... Euros -  sur mes ressources propres pour 5379,74 Euros

J'atteste sur l'honneur :

- que j'ai la libre disposition des terrains sur lesquels je demande l'aide financière  
 de la régularité de ma situation au regard de mes obligations fiscales et sociales  
 que Monsieur (ou autre structure reconnue) .....  
 est mon expert (ou homme de l'art agréé) et qu'il est mandaté pour suivre les travaux et me représenter aux réceptions obligatoires.

Adresse : .....

- avoir recueilli les autorisations préalables requises par la réglementation en vigueur et nécessaires à l'instruction de ma demande.  
 que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution

- être assujéti à la T.V.A.  ne pas être assujéti à la T.V.A.

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur ce document

Visa de l'expert forestier ou de l'homme de l'art Fait à ....., le \_\_\_ / \_\_\_ / 200\_\_  
 (le cas échéant)

(signature du demandeur)

NB : en application de l'article 34 de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le déclarant dispose d'un droit d'accès auprès de direction départementale de l'agriculture et de la forêt qui a accusé réception de la présente demande.

Dossier n° : .....

**ENGAGEMENTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES**  
**Reconstitution des parcelles sinistrées par la tempête de décembre 1999 (qualité des travaux et suivi)**

Je, soussigné(e), M. DUCOT  
représentant (le cas échéant) : Commune de Costas  
souscris aux engagements suivants :

**Engagements juridiques :**

**Je déclare avoir**

- ♦ été informé de tous les textes réglementaires liés à ma demande, consultables à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du département du lieu des travaux et qui seront visés dans la décision d'octroi de l'aide sollicitée.
- ♦ vérifié toutes les quantités (cotes, surfaces, longueurs, unités) qui figurent dans ma demande et notamment sur le plan masse du projet que je déclare exactes et sincères.

**Je m'engage à**

- a) réaliser avec la participation financière de l'Etat et l'union européenne l'opération présentée dans ma demande
- b) réaliser les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages
- c) laisser affectés à la production et à la vocation forestière les parcelles ou fractions de parcelles sur lesquelles ont été effectués les travaux ayant justifié l'octroi de cette aide
- d) à respecter toutes les modalités techniques et financières fixées par les textes en vigueur et notamment les arrêtés régionaux
- e) à respecter les conditions techniques particulières de réalisation (cf itinéraires techniques mentionnés ci-après)
- f) éventuellement et dans le cadre seulement de l'aide exceptionnelle aux travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par les tempêtes, à faire agréer un plan simple de gestion dans un délai maximal de trois ans et à rembourser les aides versées avec une majoration de 25% et actualisation en cas de non respect de cette condition
- g) **accepter les articles ci-après sans modification :**

**ARTICLE 1** - La présente décision est caduque si, dans un délai de un an à compter de la date de décision d'attribution de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution. La date de commencement d'exécution des travaux doit être précisée, au plus tard, lors de la demande de premier paiement.

**ARTICLE 2** - Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation des travaux et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles prévues au devis-barème et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (déclaration d'exécution de travaux pour les opérations sur barèmes, présentation des factures acquittées pour les opérations au réel ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de trois ans à compter de la date de la décision d'attribution de la subvention.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes sur subvention pourront être versés, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Ces acomptes ne pourront excéder, au total, 80 % du montant provisionnel de la subvention.

Par ailleurs l'Administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

**ARTICLE 3** - S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées.

L'administration exerce, un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision attribuant l'aide.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25 %, s'il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués
- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont détournées de leur destination forestière
- la vérification de la quantité déclarée dans la demande démontre une erreur de surface (non justifiée et payée) ou une fausse déclaration.

Le calcul de remboursement de l'aide se fait au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, le calcul du remboursement se fait sur la totalité de l'aide attribuée.

Enfin, le bénéficiaire accepte durant la période de cinq ans qui suit le 31 décembre de l'année de la décision d'octroi de la subvention que l'administration exerce un droit de contrôle sur les investissements réalisés avec l'aide de l'Etat et de l'Europe et à laisser pénétrer les agents chargés des contrôles, après avoir été préalablement averti.

**ARTICLE 4** - Le bénéficiaire certifie sincères et conformes toutes les indications précisées par lui-même ou son expert (ou homme de l'art agréé) qui figurent dans son dossier de demande.

**ARTICLE 5** - Le bénéficiaire certifie l'exactitude des quantités déclarées dans sa demande et déclare avoir pris connaissance que, si l'écart constaté entre la quantité déclarée reboisée et la quantité réelle définitive réalisée et payée dépasse 20 %, sa déclaration sera considérée comme fautive. Le cas de fausse déclaration est passible de sanctions dans le cadre notamment des règlements de l'Europe (règlement (C.E.) n° 1750/1999 du 23/07/1999).

**Engagements techniques : je m'engage :**

**A) Sur la qualité des travaux à respecter les modalités suivantes :**

Pour les semis et plantations :

- choix d'essences adaptées aux stations et capacités de production
- normes de plants : conformes aux normes fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction
- choix de régions de provenance : limitée aux provenances indiquées dans le tableau figurant à la page suivante (les documents d'accompagnement des lots de graines ou plants utilisés devront être joints à la déclaration d'exécution des travaux)

Année	Plantation résineuse	Semis résineux	Régénération assistée (pin maritime en zone dunaire)
1 à 2	<b>Préparation :</b> débroussaillage, travail du sol, jalonnage <b>Plantation :</b> fourniture et mise en place des plants	<b>Préparation :</b> débroussaillage, travail du sol, jalonnage <b>Semis :</b> fourniture graines, préparation lit semences et semis	<b>Préparation :</b> débroussaillage et travail du sol <b>Semis :</b> fourniture graines et semis

Fertilisation : à prévoir à la plantation ou au semis sauf en landes sèches

Année	Plantation de chênes, autres feuillus et robinier	Plantation de hêtre	Plantations de peuplier
1 à 2	<b>Préparation :</b> débroussaillage, travail du sol, jalonnage <b>Plantation :</b> fourniture et mise en place des plants	<b>Préparation :</b> rangement des résidus, travail du sol, jalonnage <b>Semis :</b> fourniture et mise en place des plants	<b>Préparation :</b> labour profond et emiettage ou décompactage <b>Plantation :</b> piquetage, fourniture et mise en place des plants

Année	Régénération naturelle	Enrichissements
1 à 2	Ouverture de cloisonnements et réalisation d'un dégagement en plein Complément de régénération par plantation (pour atteindre une densité minimum de 1 000 plants/ha)	<b>Préparation :</b> travail du sol sur les bandes à enrichir (bandes de 6 m de large au moins) <b>Plantation :</b> fourniture des plants et plantation en pots et travaillés <b>Pour les enrichissements feuillus :</b> fourniture et pose de protections contre le gibier

**Régions de provenance éligibles**

NOM FRANCAIS	Provenance recommandée	Caté- gorie	Autre provenance utilisable	Caté- gorie
<b>Essences feuillues</b>				
Aulne glutineux	AGL 130 Ouest Dept 64 : AGL 901 Nord-Est et montagnes	I I		
Châtaignier	CSA 901 Montagnes et Sud-Ouest	S ou I		
Chêne sessile	QPE 362 Gascogne	S	QPE 311 Charentes-Poitou QPE 403 Rouergues - Mf central	S
Chêne pédonculé	Dépt 24 : QRO 301 Nord Garonne Autres dépts : QRO 361 Sud-Ouest	S	Dépt 24 : QRO 361 Sud-Ouest et QRO 421 Massif central	S
Chêne rouge	QRU 903 Sud-Ouest	S	QRU 901 Nord-Ouest	S
Erable sycomore	Dépts 24 : APS 400 Massif Central Autres Dépts : APS 600 Pyrénées	I S ou I	Dépts 24 : APS 600 Pyrénées	S
Frêne commun	FEX-VG-01 Les Escouettes FEX 300 Sud-Ouest	Q S	Dept 24 : FEX 400 Massif central	S
Hêtre	Dépt 24 : FSY 301 Charentes Dept 64 : FSY 601 Pyrénées occidentales	S	Dépt 24 : FSY 401 Massif central basse altitude Dépt 64 : FSY 602 Pyrénées centrales	S S
Merisier	PAV 901 - France	S	PAV 901 France	I
Noyer hybride	Vergers hybridogènes			
Robinier faux-acacia	Peuplements ou vergers à graine hongrois des régions de Pusztaacs ou Nyrség	S, Q ou T	RPS 900 France	I
<b>Essences résineuses</b>				
Sapin pectiné	Dépt 64 : AAL 601 Pyrénées	S		
Cèdre de l'Atlas	CAT 900 France	S	CAT-PP 01 à 03	T
Pin laricio de Calabre	PLA-VG-002 Les Barres	Q		
Pin laricio de Corse	PLO-VG 002 Corse-Haute-Serre	Q	PLO-VG-001 Sologne-Vayrières PLO 902 Sud-Ouest PLO 800 Corse	T S S
Pin maritime	Tous vergers français (en plantation et semis) En semis direct exclusivement : PPA 301 Massif landais	S ou I	Dépt 24 et 64 : PPA 302 Sud-ouest	S
Pin sylvestre	PSY-VG-002 Taborz- Hte Serre Dépt 24 : PSY 401 Massif central Dépt 64 : PSY 601 Pyrénées	Q S S	Dept 24 : PSY 100 Nord-Ouest	S
Pin à encens	Vergers américains			
Douglas vert	PME-VG 002 La Luzelle PME-VG 001 Darrington	Q Q	Dépt 24 : PME 901 France basse altitude Dépt 64 : PME 902 France altitude	S S

Catégories : I pour identifiée (étiquette jaune) - S pour sélectionnée (étiquette verte)  
Q pour qualifiée (étiquette rose) - T pour testée (étiquette bleue)

**Options éventuellement retenues : conditions de réalisation**

**Suivi du dossier par un maître d'œuvre**

L'ensemble de la procédure doit être suivie par le maître d'œuvre agréé choisi par le propriétaire, en particulier, le maître d'œuvre visé la demande d'aide et les demandes de paiement

**Mise en œuvre de protections contre le gibier :**

Résineux	pose d'au moins 500 protections individuelles à l'ha contre le chevreuil ou pose de manchons individuels sur tous les plants contre le lapin ou clôture grillagée (hauteur minimum de 2 m) de l'ensemble de la plantation
Feuillus	pose d'au moins 400 protections individuelles à l'ha ou clôture grillagée (hauteur minimum de 2 m) de l'ensemble de la plantation
Noyers, peupliers	protection individuelle de tous les plants ou clôture grillagée (hauteur minimum de 2 m) de l'ensemble de la plantation

**Travaux supplémentaires d'assainissement**

Seuls les fossés de section trapézoïdale sont éligibles, la profondeur minimale du fossé réalisé devra atteindre 0,60 m. Le tracé des fossés devra être conforme au tracé indiqué dans la demande.

**Diversification**

Des opérations d'amélioration annexes au reboisement (maintien de bouquets, d'îlots ou de bandes de peuplements existants comme des peuplement feuillus, des haies, des ripisylves, des îlots de vieillissement, des taches de semis ou des jeunes peuplements / maintien d'arbres disséminés / plantation d'essences distinctes de l'essences objectif... liste non exhaustive) peuvent être incluses dans la surface à reboiser éligible.

Le pourcentage maximal de la surface du projet affecté à cette diversification du reboisement doit être au plus de 30% et dans ce cas le propriétaire s'engage :

- à indiquer dans sa demande l'objectif poursuivi (maintien de zones présentant un intérêt écologique particulier, diversification des peuplements, impact paysager...) dans le cadre de cette option
- à respecter cet objectif conformément aux zones cartographiées sur le plan masse du reboisement
- lorsque des travaux ou interventions sylvicoles sont prévus sur cette zone dans sa demande à les réaliser conformément aux itinéraires particuliers retenus

**B) Sur les densités minimales exigées à respecter les modalités suivantes :**

Les densités mentionnées ci-dessous sont à rapporter aux seules surfaces effectivement travaillées.

**1 - Régénérations artificielles**

Essences	Initiale (à l'ha)	à 5 ans (à l'ha)
Résineux (plantation)		1000
Résineux (semis)		Minimum : 1000 Maximum : 2500
Chênes sessile et pédonculé	1250	1000
Hêtre	1600	1250
Autres feuillus : Chêne rouge, Aulne glutineux, Erable sycomore, Frêne commun, Merisier, Tulipier de Virginie	800	600
Robinier	1250	1000
Noyer		100
Peuplier		150
Enrichissements (feuillus et résineux)		330

"Autres feuillus" ⇔ s'agissant de plantations à faible densité elles ne sont éligibles que dans les conditions suivantes :  
- installées avec un peuplement d'accompagnement (repousse de taillis, accrues naturels...) ou  
- utilisation de protections individuelles contre le gibier

**2 - Régénérations naturelles**

Densité initiale minimum à l'ha	Densité minimale à 5 ans à l'ha
Feuillus : 1.400 semis - Résineux : 1.200	1000 tiges

**C) Autres obligations :**

- maîtriser la végétation concurrente (ligneuse ou herbacée) : la tête des plants ou semis installés doit dépasser de la végétation concurrente ;
- informer par écrit la DDAF si des dégâts de gibier pouvant compromettre la réussite de l'opération surviennent et demander pour le gibier soumis à plan de chasse (à l'administration ou au détenteur du droit de chasse) une augmentation du prélèvement ;
- réaliser au moins un entretien dans les 2 ans qui suivent la date de plantation ou de semis (débranchement des interlignes et/ou dégagement sur la ligne) ;
- entretenir les accès dont il est propriétaire : les pistes ou routes forestières desservant les parcelles aidées doivent rester accessibles au moins par des véhicules 4x4.

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur ce document.

A , le A , le

Le maître d'œuvre  
(signature précédée de "Lu et approuvé à titre d'information")

Le propriétaire  
(signature précédée de "Lu et approuvé")

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 14.**

Réf : SG - DH

**OBJET : GESTION DE LA FORET COMMUNALE**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'entretien qu'il a eu avec le responsable de l'O.N.F. au sujet de la gestion des espaces naturels, propriétés de la Commune et plus particulièrement le suivi du plan de gestion, objet de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2005.

Conformément à ce plan de gestion, il demande de faire réaliser les travaux d'éclaircie prévus par celui-ci par l'intermédiaire de l'O.N.F. puisqu'il s'agit de parcelles soumises au régime forestier :

- sur le canton de Peymerle :
  - parcelle cadastrée section D 4274p (4a) 19.15 Ha
  - parcelle cadastrée section D 4728p (5b) 5.78 Ha
  - parcelles cadastrées section D 4278 p et D 4282 p (6) 16.18 Ha

- sur le canton des Argileyles
  - parcelles cadastrées section D (7) 18.55 Ha
  - 2645, 2646, 2647 et 2648

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

- Autorise la vente de coupe de bois des parcelles sus-visées du Canton de Peymerle et des Argileyles
- Charge l'O.N.F. de réaliser le martelage de ces parcelles et d'organiser la vente

\*\*\*\*\*



**PROPOSITION D'ASSIETTE DE COUPES NON REGLEES  
EN FORET DOMANIALE, NON DOMANIALE**

NIVEAU DE DIRECTION	DT Sud OUVESP	Département n° 33
SERVICE DEPARTEMENTAL	Agence de BORDEAUX	Exercice 19.02.02
FORET	Communale de CESTAS	Compétence <input type="checkbox"/> DR1 <input type="checkbox"/> DR2
SERIE	Unique	

**1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

1.2 - Peuplements - Objectif - Traitement - Méthode d'aménagement

1.1 - Contenance de la série	Futaie Régulière de PH	Inscription à l'état d'assiette
218,66	a coupe de régénération strict	N°

**2 - SITUATION AU REGARD DE L'AMENAGEMENT**

En vigueur l 1	Durée d'application	2004 - 2018	Expiré le	Jamais aménagé <input type="checkbox"/>
Acte d'approbation Nature	Arrêté ministériel <input type="checkbox"/> Décret <input type="checkbox"/> Ordonnance <input type="checkbox"/>	Date	Date prévue pour l'envoi du projet à la Direction Régionale le	
		en cours d'approbation		

Possibilités		Disponibilités au 01/01/19...		Rotation					
Numéros des parcelles	Surface totale	Nature technique de la coupe	Quotité proposée <sup>(1)</sup>		Valeur estimation	Code	Age des bois	Date du dernier passage	Renseignements complémentaires
			Volume (aménagement)	Surface					
4a	19,15	AH 2	400	19,15	2000	APP	16	} Peymerle } Argileyles	
5b	5,78	AH 1	100	5,78	300	}	14		
6	16,18	AH 2	800	16,18	} 12000		}		21
7	18,55	AH 3	1000	18,55					22

(1) Souligner la quotité déterminante, l'autre n'étant donnée qu'à titre indicatif.

Travaux prévus	
Charges imposées	
Destination	Vente
Date et nature de la demande du propriétaire	Délivrance
Observations et conclusion	
Coupes prévues par le plan d'aménagement en cours d'approbation	
A Cestas le 19.10.10.01 M. PUTEGNAT Nom : C. PUTEGNAT	

P.J. :

Transmis, le	COUPE(S) AUTORISEE(S)	Observations :	Avis du technicien <input type="checkbox"/>
Nom :	Nom :		Avis du chef de division <input type="checkbox"/>
Fonction :	Directeur Régional :		Avis du chef du SD. <input type="checkbox"/>

D0.1 (02/93)

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 15.**

Réf : SG - DH

**OBJET : TRAVAUX FORET DES FONTANELLES :  
1/ PROGRAMME 2005/2006 – TRAVAUX D'EXPLOITATION  
2/ MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des travaux d'exploitation forestière sur la forêt des Fontanelles, travaux arrêtés avec le responsable des espaces verts et M. PUTEGNAT, Expert Forestier agréé, tels qu'indiqués sur le plan joint :

a/ Coupe rase de la parcelle de pins de 1949 sur une surface de 8.30 Ha :

Après débroussaillage et marquage, ce lot de bois (estimé à 2000 m<sup>3</sup>) pourrait être proposé à la vente groupée organisée par les experts forestiers du Sud Ouest en novembre à Laboueyre

b/ Eclaircie des pins d'environ 30 ans en une fois :

- partie Sud (16 Ha) avec lancement d'une consultation
- partie Nord (13 Ha)

Il restera sur cette forêt une parcelle de pins à exploiter qui pourra être proposée à la vente fin 2006 pour la campagne 2006/2007, période au cours de laquelle il faudra également reboiser la coupe rase 2004 sur 11,80 Ha.

Si ce programme de travaux vous convient, il vous est proposé de :

- vous prononcer favorablement sur celui-ci
- signer un contrat avec M. PUTEGNAT, Expert Forestier comprenant les missions prévues dans le projet ci-joint concernant la coupe rase de la parcelle de 1949 et l'échéancier des pins d'environ 30 ans.

Le montant de la prestation s'élève à un forfait de 2 000.00 € H.T. - deux mille Euros hors taxes – (forfait basé sur une surface de parcelle à cuber estimée à 8 hectares). Si après travaux de cubage, la surface s'avérait supérieure à 8 Ha, la rémunération serait augmentée de 150 € par hectare supplémentaire.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

- Se prononce favorablement sur le programme 2005/2006 de travaux à réaliser sur les Fontanelles
- Autorise Monsieur le Maire à signer un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage (ci-joint) avec Monsieur PUTEGNAT, Expert Forestier

\*\*\*\*\*

### ORDRE DE MISSION POUR MARTELAGE, ESTIMATION ET MISE EN MARCHÉ DE COUPES DE BOIS

ENTRE :

La commune de CESTAS (Gironde) représentée par son Député Maire, Monsieur Pierre DUCOUT  
demeurant à CESTAS (33610) - 2, avenue du Baron Haussmann  
dénommé ci-après LE DONNEUR D'ORDRE

ET :

Monsieur François PUTEGNAT  
demeurant 365 rue des Chanterelles à SAINT JEAN D'ILLAC- tél. 05 56 2160 92 - 06 07 51 18 46  
Expert Forestier, membre de la C.N.I.F.F.E.B. (Compagnie Nationale des Ingénieurs et Experts Forestiers et  
Experts en Bois), expert salarié de la société FORETS GESTION SAS dont le siège social est à  
NANTERRE (92000) - 2 à 6 rue Rigault  
dénommé ci-après L'EXPERT FORESTIER

Il a été convenu ce qui suit :

A/ DEFINITION DE LA MISSION :

Il est confié à l'expert la mission de :

- Direction du martelage et cubage d'une parcelle située dans la propriété communale dite "Forêt des FONTANELLES" sur la commune de CESTAS.
- La définition de l'assiette et de la nature des coupes (*coupe rase de pins maritimes*) sera faite selon les indications du propriétaire.
- La parcelle concernée est la parcelle forestière n° **III partie**, pins de 50 ans ou + sur une surface d'environ 8 ha, selon plan de situation annexé aux présentes.
- Le martelage, avec dénombrement des arbres à exploiter par catégorie de grosseur et l'estimation en volume et en valeur.
- Ce martelage s'effectuera conformément aux directives du plan simple de gestion, à la réglementation du Code Forestier et des articles 703-793-1840 et 1929 du C.G.I., aux usages de la saine gestion forestière et à la déontologie de la profession.
- Rédaction de la notice descriptive du lot ainsi cubé prête à être envoyée à des exploitants forestiers.

La mise en vente par appel d'offre des lots ainsi désignés sera faite dans les règles régissant les marchés publics par la commune de CESTAS, avec l'assistance technique de FORETS GESTION qui fournira en particulier une liste d'exploitants forestiers susceptibles d'être intéressés par ces lots. Cet appel d'offre pourra être fait lors de la vente groupée des Experts Forestiers du Sud Ouest qui se tiendra à LABOUEYRE (40) le 24 novembre 2005

B/ OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE :

Le DONNEUR D'ORDRE (commune de CESTAS) s'engage à :

- indiquer avec précision la situation juridique de la propriété et justifier, si nécessaire, de ses pouvoirs de vendeur
- réunir, s'il le faut, toutes les autorisations requises pour l'exécution de la coupe,
- ne pas retirer le lot, une fois celui-ci inscrit pour la vente, ni modifier la fiche de présentation, ni céder tout ou partie de la coupe avant la séance de l'appel d'offres en mairie.
- dès attribution du lot, la commune de CESTAS s'engage à fournir à l'acquéreur tous les documents nécessaires à la régularisation de la vente (établissement des factures, etc...)

C/ OBLIGATIONS DE L'EXPERT FORESTIER :

L'Expert Forestier agit en toute indépendance dans le cadre de sa mission, opère avec diligence suivant les règles de l'art, le code de déontologie de la C.N.I.E.F.E.B. et la réglementation en vigueur de la profession d'Expert Forestier.

**D/ DUREE DE LA MISSION ET MODALITE DU CONTRAT :**

Sauf cas de force majeure ou événement fortuit, l'opération sera achevée, avec fourniture de la fiche descriptive du lot à mettre en marché, pour le 15 octobre 2005 au plus tard. La vente pourra se faire soit en Mairie, soit lors de la vente annuelle organisée par les Experts Forestiers du Sud-Ouest en Automne, ceci au choix du donneur d'ordre.

Les projets, estimations et calculs établis par l'expert bénéficient de la protection édictée par la loi du 11/03/1957. Les minutes sont gardées par l'expert qui remet au client des tirages ou des copies réservés uniquement à l'usage personnel du client. Celui-ci ne peut donc, à aucun titre et sans autorisation écrite, les utiliser dans une autre affaire. Les reproductions dûment autorisées par écrit devront toujours mentionner le nom et adresse de l'expert.

**E/ REMUNERATION :**

A titre d'honoraires et de remboursement de frais pour l'opération visée ci-dessus, le DONNEUR D'ORDRE s'oblige à verser à l'Expert Forestier :

(2) - un forfait de **2 000 € HT** - deux mille Euros hors taxes - (forfait basé sur une surface de parcelle à cuber estimée à 8 hectares). Si après travaux de cubage, la surface s'avérait supérieure à 8 ha, la rémunération serait augmentée de 150 € par hectare supplémentaire.

Le règlement interviendra par un versement comptant sur facture délivrée lors du dépôt de la rédaction de l'article mis en vente.

A ces honoraires calculés hors taxes s'ajoute le montant de la T.V.A. (au taux de 19,60% au jour de la signature des présentes).

**F/ CONTESTATION :**

En cas de contestation ou de difficulté de quelque nature que ce soit pouvant survenir dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les deux parties conviennent, avant d'engager toute procédure, de solliciter l'avis du Président de la COMPAGNIE NATIONALE DES INGENIEURS ET EXPERTS FORESTIERS ET DES EXPERTS EN BOIS (6, rue Saint Didier - 75116 PARIS).

Fait à : Cestas,  
Le : 08 septembre 2005

**L'Expert Forestier**

**Le Donneur d'Ordre**

Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé"

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 16.**

Réf : SG - DH

**OBJET : ZONE D'ACTIVITE AUGUSTE 4 – DETERMINATION DU PRIX DE VENTE DES TERRAINS – ATTRIBUTION ET ALIENATION DES LOTS**

Monsieur le Maire expose :

« Pour répondre à la demande d'entreprises qui souhaitent s'installer sur Cestas, la Commune a décidé d'aménager des terrains lui appartenant, en continuité des zones existantes à Auguste, et de créer une zone d'activité de 5 lots dénommée « Auguste 4 ».

Les travaux de VRD sont presque achevés. Afin de ne pas retarder les entreprises intéressées, il convient dès maintenant d'arrêter le prix de vente au mètre carré du terrain et d'attribuer les lots en tenant compte des souhaits des acquéreurs.

Le service des Domaines a été consulté.

Je vous propose :

- d'arrêter le prix de vente de chaque terrain en tenant compte de la superficie des lots
- de procéder au choix des attributaires
- de m'autoriser à signer dans un premier temps une promesse de vente avec versement pour réservation d'un acompte de 10% du montant de la vente

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Vu l'état faisant ressortir le montant des dépenses et le justificatif des prix de vente des lots,  
Vu la liste des entreprises intéressées,  
Vu l'avis des Domaines en date du 30 août 2005

Le Conseil Municipal par 29 voix Pour et 1 Abstention (élu LCR)

- arrête le prix de vente H.T. des terrains de la zone d'activité Auguste 4 dans une fourchette de 15.00 à 20.00 euros le mètre carré en fonction de la superficie et de la situation du lot
- décide l'aliénation des lots aux acquéreurs intéressés dont la liste est jointe
- autorise Monsieur le Maire à signer une promesse de vente avec les acquéreurs et à encaisser un acompte de 10% sur le prix du terrain lors de la réservation officielle
- donne mandat à Monsieur le Maire ou si celui-ci est empêché, à Monsieur THERMES Premier Adjoint, pour signer les actes translatifs qui seront passés devant Maître MASSIE, sauf demande contraire des acquéreurs

La recette a été prévue au Budget des Lotissements 2005.

\*\*\*\*\*

**ZONE D'ACTIVITE AUGUSTE 4**

<b>NUMERO LOT</b>	<b>NOM DE L'ATTRIBUTAIRE</b>	<b>SUPERFICIE AVANT BORNAGE</b>	<b>PRIX DE VENTE H.T.</b>
1	B.T.P.B. 8 chemin du Pas du Gros 33610 CESTAS (charpente métallique)	2 500 m <sup>2</sup>	47 500.00 €
2	André MAUREL 33 avenue Champ Rollet 33610 CESTAS (chauffage, sanitaires, couverture et zinguerie)	1 266 m <sup>2</sup>	25 320.00 €
3	Ets FLANEUSE 48 avenue Montesquieu 33600 PESSAC (carrelage)	2 500 m <sup>2</sup>	47 500.00 €
4	POLYPROCESS B.P. 19 ZI de Bernichon 33360 LATRESNE	8 814 m <sup>2</sup>	132 210.00 €
5	TRANS'EXPRESS 14 chemin Lou Tribail 33610 CESTAS	4 471 m <sup>2</sup>	80 478.00 €

\*\*\*\*\*

**ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MAIRIE  
DE  
CESTAS**

Tél : 05 56 78 13 00  
Fax : 05 57 83 59 64

**VENTE DE BIENS IMMOBILIERS SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**VENDEURS**

Commune de Cestas  
2, Avenue du Baron Haussmann  
33610 CESTAS  
tel : 05.56.78.13 00 – Fax : 05.57.83.59.64  
Représentée par Pierre DUCOUT, Député-Maire

**ACQUEREUR**

\*\*\*\*\*

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

Le vendeur, en s'obligeant, et en obligeant ses héritiers et ayants droit solidairement entre eux, à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues, vend à l'acquéreur qui accepte et s'engage à acquérir sous réserves des conditions suspensives énoncées aux présentes, les biens et droits immobiliers désignés ci-après :

**SITUATION ET DESIGNATION**

Terrain sis  
Section  
Contenance

Tels que les dits bien existent et se comportent dans leur état actuel, sans aucune exception ni réserve, l'acquéreur déclarant connaître les biens pour les avoirs vus et visités et dispensant le vendeur d'une plus ample désignation.

L'acquéreur déclare qu'il envisage de réaliser un bâtiment industriel.  
Le vendeur autorise l'acquéreur à déposer en mairie tous les documents et demandes utiles.

**LE VENDEUR DECLARE :**

\* Sur l'état civil : qu'il s'oblige à faire dans l'acte de réalisation des présentes les déclarations civiles d'usage et que rien dans ces déclarations ne s'oppose à cette réalisation

\* Sur l'origine de propriété : qu'il est le seul propriétaire des biens pour les avoirs acquis et s'engage à fournir à première demande, tous les titres de propriété et pièces nécessaires à la vente.

\* Sur les servitudes et l'urbanisme : que les biens objet des présentes, ne sont à sa connaissance grevés d'aucune servitude autre que celle résultant de la situation naturelle des lieux, du plan d'aménagement et d'urbanisme et de la loi en général, les questions d'urbanisme faisant ci-après l'objet d'une condition suspensive

\* Sur l'environnement : le vendeur déclare que le terrain vendu n'a jamais supporté une exploitation soumise à déclaration ou autorisation dans le cadre des lois relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'à sa connaissance, le terrain ne contient aucune pollution dans son sous-sol

\* Sur la situation hypothécaire : que les biens à vendre sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toutes hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales. Si des inscriptions hypothécaires se révélaient, il s'oblige à en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.

\* Sur l'état locatif : que les biens seront le jour de l'entrée en jouissance, libres de toute location, occupation ou réquisition.

#### **PRIX DE VENTE :**

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix indiqué ci-dessous, et payable en totalité le jour de la signature de l'acte authentique :

XXX

De convention expresse, le versement effectif de la totalité du prix et du montant des frais ainsi que la signature de l'acte authentique nécessaire pour la publication foncière, conditionneront le transfert de propriété au profit de l'acquéreur.

#### **PROPRIETE ET JOUISSANCE :**

L'acquéreur sera propriétaire des biens à vendre à compter du jour de la signature de l'acte authentique.

#### **CONDITIONS :**

La vente est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires et de droit que l'acquéreur s'oblige à accomplir :

*JOUISSANCE* : prendre le bien vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans garantie de la part du vendeur en raison du bon ou du mauvais état du sol ou du sous-sol.

*SERVITUDES* : souffrir les servitudes passives apparentes ou non, continues ou discontinues pouvant grever les biens vendus, profiter de celles actives s'il en existe

*TAXES ET CHARGES* : acquitter à compter du jour d'entrée en jouissance, les impositions taxes et charges de toute nature auxquelles les biens sont ou seront assujettis.

*ASSURANCES* : faire son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance et abonnements divers souscrits par le vendeur et relatifs aux biens vendus

*FRAIS* : payer tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui seront la suite et la conséquence.

*ABONNEMENTS* : l'acquéreur fera muter à son nom, à compter de l'entrée en jouissance, tous contrats d'abonnement.

#### **DECLARATION DE L'ACQUEREUR**

L'acquéreur déclare :

\* que rien dans sa situation juridique et dans sa capacité bancaire ne s'oppose aux demandes de prêt qu'il se propose de solliciter

#### **CONDITION SUSPENSIVE**

La présente vente est soumise à la condition suspensive de l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours.

#### **OBLIGATION DE L'ACQUEREUR**

L'acquéreur s'engage :

\* à réaliser un bâtiment industriel ou commercial sur la zone d'activités de la Briqueterie

\* à déposer un permis de construire dans les plus brefs délais

\* à faciliter l'instruction du dossier de permis de construire

\* à effectuer dans les plus brefs délais toutes les démarches lui incombant directement, afin de ne pas augmenter la durée d'immobilisation des biens à vendre, laquelle pourrait constituer pour le vendeur un préjudice très grave.

#### **INTERDICTION PAR LE VENDEUR**

Le vendeur s'interdit, et ceci jusqu'à la signature de l'acte authentique, d'aliéner à une autre personne que l'acquéreur, les biens vendus, quels que soient les avantages qu'il pourra en tirer, l'acquéreur se réservant le droit de demander en justice l'annulation de tous actes faits en violation des présentes, nonobstant tous dommages et intérêts.

#### **REALISATION :**

Les présentes constituent, dès leur signature, un accord définitif sur la chose et sur le prix.

L'acte authentique sera établi sur convocation du notaire, sous réserve de l'obtention par ce dernier, de toutes les pièces, titres et documents nécessaires à la perfection de l'acte.

Date prévue pour la signature de l'acte authentique : dans les trois (3) mois suivants l'obtention du permis de construire et dans tous les cas, au plus tard neuf (9) mois à compter de la signature de la présente promesse de vente.

Passé ce délai de 9 mois, la présente promesse de vente deviendra caduque.

Notaire désigné : Maître MASSIE à Gradignan

**CLAUSE PENALE**

En application de la rubrique « réalisation » ci avant, il est convenu qu'au cas où l'une des parties viendrait à refuser de régulariser par acte authentique la présente vente, dans le délai imparti, sauf à justifier de l'application de la condition suspensive, elle pourra y être contrainte par tous les moyens et voies de droit, en supportant les frais de poursuite et de recours à la justice et sans préjudice de tous dommages et intérêt.

Toutefois, la partie qui n'est pas en défaut pourra, à son choix, prendre acte du refus de son co-contractant et invoquer la résolution du contrat.

Dans l'un et l'autre cas, il est expressément convenu que la partie qui n'est pas en défaut percevra à titre d'indemnisation forfaitaire de son préjudice 10% du prix de vente de l'autre partie.

**VERSEMENT DE L'ACQUEREUR**

L'acquéreur effectue à l'instant un dépôt entre les mains du :

TRESOR PUBLIC

Son montant s'élève à 10% du montant de la vente soit :

Ce versement s'imputera sur le prix convenu de la vente, sauf application de la condition suspensive indiquée aux présentes, auquel cas, il serait intégralement restitué à l'acquéreur.

**ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Tous litiges à survenir entre les parties seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées à l'article 8 de la loi du 17-04-1918 – article 1837 du Code Général des Impôts), que le présent engagement exprime l'intégralité du prix convenu.

**DIVERS**

Le présent compromis devra être exécuté intégralement, il ne pourra recevoir d'application partielle, sauf accord formel préalable et écrit des parties.

Si une ou plusieurs dispositions des présentes s'avéraient nulles, une telle nullité n'entraînerait pas celle des autres dispositions, les parties s'engageant alors à remplacer les dispositions nulles par ce nouvelles conventions juridiquement valables et aussi près que possible du sens et du but envisagés initialement aux plans juridiques et économiques.

Fait à .....

Pour \*\*\*\*\*  
Monsieur \*\*\*\*\*

Pour la Commune de Cestas  
Pierre DUCOUT

\*\*\*\*\*

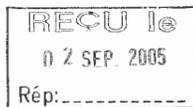
**FICHE FINANCIERE**

**Prix H.T.**

- Prix d'achat du terrain concerné (terrain LAMY actes des 29 avril et 3 mai 1991)		157 500.00 €
Réactualisation août 2005 :	7.50 € le m <sup>2</sup>	
- Surface totale lotie :	21 000 m <sup>2</sup>	
- Surface vendue :	19 551 m <sup>2</sup>	
- Coût des travaux de VRD :		73 200.00 €
- Frais divers :		6 921.00 €
- P.R.E. : taux au 01/01/2005 (1.5 Pb) :	1 161.75 € X 5lots	5 808.75 €
<b>SOIT UN TOTAL DE</b>		<b>243 429.75 €</b>

Soit un prix au mètre carré vendu H.T. : 12.45 €

\*\*\*\*\*



**CESSIONS D'IMMEUBLES OU DE DROITS REELS IMMOBILIERS**

Art. L. 311-8 code des communes  
Art. 56 et 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982  
Art. 7-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972  
Art. L. 324-1 du code de l'urbanisme  
Art. L. 451-5 du code de la construction et de l'habitation

N° 2005-122V2951  
Enquêteur : Gisèle EGUIMENDYA  
Mel : gisele.eguimendya@dgi.finances.gouv.fr  
Vos réf. SG/DH/SC/2005-218

1. **Propriétaire** : Commune de Cestas
2. **Date de réception de la demande d'avis** :  
Demande reçue le 26 août 2005
3. **Situation du bien** :  
**Commune de CESTAS**

Cadastre	Adresse	Contenance
EK n° 247	Zone Artisanale Auguste IV	9 738 m²
EK n° 250	Chemin des Arestieux	1 748 m²
EK n° 268		61 755 m²

**4. Description sommaire :**

Parcelles cadastrées section EK n°247/250/268 d'une contenance totale de 73 241 m² de configuration irrégulière présentant une façade sur le chemin des Arestieux traversées sur le côté par une ligne de haute tension et grevée de 2 servitudes : eau usée et potable.

La commune envisage de céder 20 745 m² de terrain issu de ces parcelles divisé en 5 lots

**5. Règles d'urbanisme applicables - Voies et réseaux divers :**

Au plan d'occupation des sols, le terrain est classé en zone NAYa

**6. Situation locative. : Libre**

**7. Conditions de la vente :**

**8. Valeur vénale de l'immeuble ou du droit cédé :**

Lot n° 1 : traversé par la ligne de haute tension et grevée de servitudes  
12 € x 2 500 m² = 30 000 €

Lot n° 2  
15 € x 1 266 m² = 18 990 € arrondi à 19 000 €

Lot n° 3  
18 € x 2 500 m² = 45 000 €

Lot n° 4  
18 € x 8 814 m² = 158 652 € arrondi à 158 000 €

Lot n° 5 : traversé par la ligne de haute tension  
12 € x 4 471 m² = 53 652 € arrondi à 53 000 €

La présente estimation domaniale doit s'entendre hors taxes et droits d'enregistrement

**9. Durée de validité de l'avis :**

Un an

A BORDEAUX, le 30 août 2005  
Pour le Directeur des Services Fiscaux  
par délégation  
L'Inspecteur Départemental

G. EGUIMENDYA

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 17.**

Réf : SG - DH

**OBJET : LOTISSEMENT COMMUNAL « MOULIN DE LA MOULETTE » - VENTE D'UNE BANDE DE TERRAIN A M. ET Mme NANOT**

Monsieur Celan expose :

« M. et Mme NANOT, propriétaire au 27 chemin de l'Estey, lotissement du Moulin de la Moulette, ont manifesté le désir de se porter acquéreur d'une partie du terrain contiguë à leur terrain d'une surface de 270 m².

La Commission d'Urbanisme a émis un avis favorable le 16 avril 2003.

Conformément à la législation, le service des Domaines a été consulté et nous a indiqué par avis en date du 18 septembre 2003 un prix de vente de 15.00 € le m².

Ce prix a été communiqué à M. et Mme NANOT.

L'acte n'ayant pas été régularisé et le délai de validité d'un an de l'avis étant dépassé, il a fallu en solliciter un nouveau.

Celui-ci nous est parvenu le 18 janvier 2005 avec un prix de vente de 40.00 € le m² au lieu de 15.00 €.

Je vous demande donc :

- de m'autoriser à vendre un délaissé de terrain à M. et Mme NANOT tel qu'il figure sur le plan joint au prix de 15.00 € le m<sup>2</sup> (prix arrêté en fonction de l'avis des Domaines du 18 septembre 2003)
- de m'autoriser, ou en cas d'empêchement Monsieur THERMES Premier Adjoint, à signer l'acte de vente à M. et Mme NANOT en l'étude de Maître MASSIE, Notaire de la Commune

Mises aux voix, les propositions de Monsieur le Maire sont adoptées par 29 voix Pour et 1 voix Contre (élu LCR)

\*\*\*\*\*

  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**REÇU**  
31 JAN. 2005  
Rep: \_\_\_\_\_

A BORDEAUX le **27 JAN. 2005**

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DE LA GIRONDE**

Brigade des Evaluations Domaniales  
Cité administrative Tour B 11ème étage  
Rue Jules Ferry  
33090 BORDEAUX CEDEX  
Secrétariat : Tel : 05 56 24 88 10

Evaluateur : G. SORREL  
Tel : 05 56 24 88 18  
Fax : 05 56 24 88 15  
Vos références: SG/DH EB/ 2004-423

**Monsieur Le Député-Maire**

Par lettre en date du 16 décembre 2004, vous m'avez demandé une nouvelle estimation des bandes de terrain, à détacher de la parcelle AZ 66, que vous envisagez de vendre aux propriétaires des terrains limitrophes

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu des caractéristiques de ces emprises, des prix relevés dans ce secteur qui traduisent une forte augmentation du marché immobilier, la valeur unitaire d'un terrain de complément, en zone "1UL" peut être estimée à 40 €, soit

- Cession à Mr MANIOT: 260 m<sup>2</sup> x 40 € = 10 400 €
- Cession à Mr CAMBARET 327 m<sup>2</sup> x 40 € = 13 080 €

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle, hors taxes et droits d'enregistrement.

Par ailleurs, s'agissant d'un projet d'aliénation par la commune, cette dernière conserve, sous les réserves édictées par la loi 95.127 du 08/02/1995, toute latitude pour vendre ses biens au mieux de ses intérêts

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Député- Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur des Services Fiscaux  
par délégation  
Le Contrôleur  
  
G. SORREL



Hôtel de ville  
Service Technique  
B.P. 9  
33611 CESTAS CEDEX

  
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS



REÇU le  
22 SEP. 2003  
Rép:-----

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DE LA GIRONDE

Service des Evaluations  
et Procédures Foncières  
8 Place du Champ de Mars  
33061 BORDEAUX CEDEX  
Tél : 05 56 01 65 23

AVIS DU DOMAINE

CESSIONS D'IMMEUBLES OU DE DROITS REELS IMMOBILIERS

Art L 311-8 code des communes  
Art 56 et 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982  
Art 7-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972  
Art L 324-1 du code de l'urbanisme  
Art L 451-5 du code de la construction et de l'habitation

N° 03/ 2321  
Enquêteur: M. SORREL  
Tel: 05 56 24 88 18  
Fax: 05 56 24 88 15

Vos réf.SG/DH/KM/2003/181

Service consultant : Mairie de CESTAS

Propriétaire : Commune de CESTAS

Date de la demande d'avis : 05/09/2003

Date de réception 09/09/2003

Situation du bien :  
Commune de [CESTAS

Références Cadastrales	Adresses	Superficie	Zonage
AZ 66	Ldt le moulin de la Moulette	8500 m <sup>2</sup>	1UL
Emprise		581 m <sup>2</sup>	

Description sommaire

- parcelle communale cadastrée AZ 66, d'une contenance de 8500 m<sup>2</sup>, en nature d'espace vert (pins et chênes), avec façade sur le chemin du Pas de Gras, à proximité du centre ville.  
- Projet de cession d'une bande de terrain limitrophe aux propriétés bâties de messieurs MANOT (AZ 54) et CAMBURET (AZ 77) représentant une superficie totale de 587 m<sup>2</sup>

Règles d'urbanisme applicables - Voies et réseaux divers :  
Au plan d'occupation des sols, le terrain est classé en zone 1 UL

Valeur vénale de l'immeuble ou du droit cédé:

Cession à M. MANOT : 260 m<sup>2</sup> x 15 € = 3.900 euros  
Cession à M ; CAMBARET : 327 m<sup>2</sup> x 15 € = 5.400 euros

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

000/...

Réalisation d'accords amiables.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle, hors taxes et droits d'enregistrement

*D'autre part, S'agissant, au cas d'espèce d'un projet d'aliénation par la commune, cette dernière, sous les réserves édictées par la loi n° 95 127 du 08/02/95, conserve toute latitude pour vendre ses biens au mieux de ses intérêts*

Durée de validité de l'avis: Un an.

A BORDEAUX, le  
P/le Directeur des Services Fiscaux  
par délégation  
Le Contrôleur

G. SORREL

18 SEP. 2003



\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 18.**

Réf : SG - DH

**OBJET : AMENAGEMENT DU PARKING COMMUNAL SITUE EN FACE DE LA MAIRIE**

Monsieur CELAN expose :

« La Commune de Cestas est propriétaire au Bourg de Cestas depuis 1984 des parcelles BK 74 et BK 75 de superficie totale de 2 306 m<sup>2</sup> qui sont gravées et utilisées comme parking.

Pour éviter l'anarchie du stationnement principalement le dimanche matin avec le marché forain, il nous est apparu nécessaire de procéder à des travaux d'enrobés avec matérialisation au sol des emplacements.

Afin d'optimiser le nombre de places de parkings (+ supports vélos) et respecter les sorties existantes des différents propriétaires limitrophes, des contacts ont été pris avec eux.

Il en ressort :

**1/ Propriété AUZARD** cadastrée BK 175 :

Monsieur AUZARD est propriétaire d'une bande d'environ 4 mètres qui jouxte son bâti. Il serait d'accord pour céder à la Commune une largeur de 2.50 m sur toute la longueur de sa propriété (soit environ 30 m) sous réserve qu'il puisse avoir :

- une sortie d'une largeur minimum de 2.5 m pour l'arrivée de sa propriété sur le parking communal avec servitudes
  - et 2 places de parkings réservés aux locataires de sa propriété
- donc un échange sans soulte

**2/ Propriété de M. et Mme MANO** cadastrée BK 35 :

M. et Mme MANO donnent leur accord pour passer les réseaux (eau, assainissement, EDF et téléphone) sur leur parcelle BK 35 en contre partie de la pose de 2 tabourets de raccordement  
Il conviendra d'établir une convention de servitude.

**3/ Propriété indivis LACASSAGNE :**

Des négociations sont en cours avec ces derniers pour un alignement tel qu'il figure sur le plan annexé. Ceci fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Le service des Domaines a été consulté sur ces diverses opérations. »

Le Conseil Municipal à l'unanimité

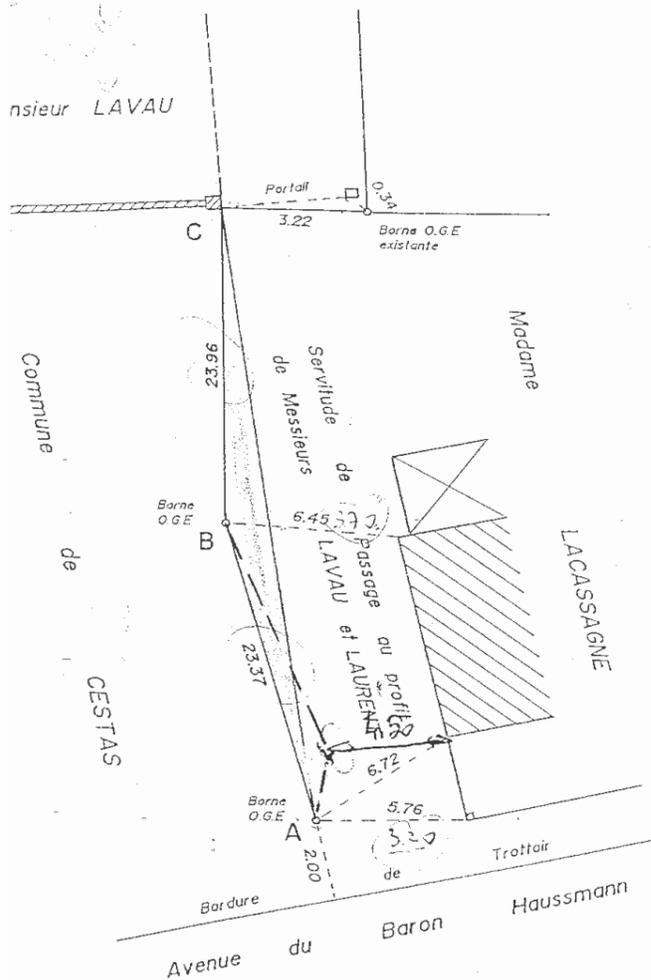
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Compte tenu de l'intérêt d'aménager ce parking dans de bonnes conditions,

- Donne son accord pour la réalisation de ces transactions aux conditions sus visées.
- Autorise Monsieur le Maire à poursuivre les négociations avec l'indivision LACASSAGNE
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut en cas d'empêchement, Monsieur THERMES Premier Adjoint, à signer les conventions de servitude avec les différents propriétaires riverains (soit M. AUZARD et M. et Mme MANO) ainsi que les actes correspondants.

\*\*\*\*\*



**CROQUIS DE REPERAGE DES BORNES**



\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 19.**

Réf : SG - PB

**OBJET : TERRAIN BARBAUD – EXTENSION DE LA GENDARMERIE**

Monsieur le Maire expose :

« Depuis la construction de la caserne de gendarmerie, les effectifs ont progressés de manière importante ce qui a conduit la hiérarchie de la gendarmerie à solliciter une extension de la caserne permettant le logement des gendarmes.

Après de nombreuses réunions, il a été convenu que la partie logement de cette extension serait réalisée par la Communauté de Communes avec un engagement de location de longue durée de la part de la gendarmerie ainsi qu'une participation financière de l'Etat pour la construction.

Des négociations ont été entreprises pour l'acquisition du terrain jouxtant la gendarmerie et un accord est intervenu avec la propriétaire sur les bases suivantes :

- La Communauté de Communes Cestas/Canéjan réalisera l'acquisition du terrain cadastré BK 208 d'une superficie de 1600 M2 pour le prix de 230 000 euros (deux cent trente mille euros) auprès de Madame Barbaud-Gourevitch Marie laure, propriétaire,

- Madame Barbaud-Gourevitch Marie-Laure, propriétaire indivis avec ses enfants de la garenne située en face de la Gendarmerie pourra construire deux maisons sur la partie de cette propriété inscrite en zone UAc du POS de la Commune. La réalisation des réseaux EP, EU, électricité, gaz et téléphone sur le domaine public au droit des constructions envisagées sera faite par la Commune.

- Le Conseil Municipal s'engage à renouveler la convention qui préexistait entre Madame Marguerite Lavit-Barbaud, mère décédée de la propriétaire actuelle concernant le prêt de la Garenne pour l'organisation annuelle des fêtes du bourg. Cette convention fera l'objet d'une délibération ultérieure qui interviendra en tout état de cause avant l'organisation des fêtes 2006 du bourg.

- Le Conseil Municipal s'engage à préserver la propriété concernée dans son zonage actuel afin de maintenir son caractère boisé et sa qualité environnementale.

- Le Conseil Municipal s'engage, lors de l'aménagement prévu du carrefour routier « chemin de Fourc/ chemin du Gat esquirois » à ne pas empiéter sur la propriété concernée

Mises aux voix, les propositions de Monsieur le Maire sont adoptées par 27 voix Pour et 3 Abstentions (élus UMP et élu LCR)

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 20.**

Réf : Techniques - PT

**OBJET : REMBOURSEMENT DE DEGATS PAR M. MARASSE**

Monsieur le Maire expose :

« Des dégâts ont été occasionnés sur un candélabre situé allée de l'Agréou à Cassini par la voiture du fils de Monsieur MARASSE. Le remboursement des réparations lui ayant été demandé, ce dernier souhaite que lui soit accordé exceptionnellement une exonération pour les dégâts occasionnés sur le candélabre.

Il a été proposé à Monsieur MARASSE de rembourser la moitié des réparations. Ce dernier a donné son accord ; il remboursera donc la somme de 351.51 euros.

Je vous demande de m'autoriser à faire encaisser cette somme par le Trésorier. »

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée par 29 voix Pour et 1 Abstention (élu LCR)

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 21.**

Réf : Techniques - PT

**OBJET : MARCHE DE FOURNITURE POUR L'ACHAT DE VEHICULES 2005**

Monsieur le Maire expose :

« Un marché a été passé pour l'achat de véhicules (utilitaires et autocar). Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 22 juin 2005. Dix entreprises ont répondu à la consultation.

Après convocation de la Commission d'Appel d'Offres le 5 Septembre 2005 pour l'ouverture des plis et le 23 Septembre 2005 pour le choix de l'attributaire, il vous est proposé de m'autoriser à signer le marché d'achat de véhicules :

d'un montant de 34 221.26 euros TTC avec la société RENAULT RFA pour le Lot n°1 Véhicules légers  
d'un montant de 49 152.00 euros TTC avec la société RENAULT RFA pour le lot n°2 Fourgons  
d'un montant de 28 129.92 euros TTC avec la société RENAULT TRUCKS pour le lot n°3 Camion benne 3.5T  
d'un montant de 52 624.92 euros TTC avec la Société RENAULT TRUCKS pour le lot n°4 Camion 10 T  
d'un montant de 20 420.91 euros TTC avec la société RENAULT RFA pour le lot n°6 Minibus  
sachant que le lot n°5 a été déclaré infructueux.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal par 27 voix pour et 3 Abstentions (élus UMP et élu LCR)

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise Monsieur le Maire à signer le marché d'achat de véhicules 2005

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 22.**

Réf : Techniques - PT

**OBJET : CREATION D 'UNE PISTE CYCLABLE RD 214 E 4 – CHEMIN DOUS CAMS – CHEMIN DE CHAPET – DEMANDE DE SUBVENTION**

Monsieur le Maire expose :

« Dans le cadre de l'aménagement de l'avenue du Baron Haussmann (RD 214 E 4), et afin de permettre les liaisons cyclables entre les différents quartiers de Cestas et la Communauté Urbaine de Bordeaux notamment le long de la RN 10 , la Commune de Cestas envisage la réalisation de pistes cyclables.

Une partie de ces liaisons consiste en la réalisation d'une piste cyclable allant du Chemin Dous Cams au Chemin de Chapet.

Afin de permettre ces travaux, je vous demande de m'autoriser à déposer un dossier de demande de subvention au Conseil Général de la Gironde.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 23.**

Réf : Techniques - PT

**OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DU MINISTERE DE LA DEFENSE POUR LES TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CENTRE D'ESSAIS DE LA CROIX D' HINS A CESTAS**

Monsieur Celan expose :

« Le Centre d'Essais de la Croix d' Hins est équipé d'un assainissement individuel et rencontre des difficultés afin d'assurer la défense incendie de ce site.

Dans le courant de l'année 2004, des contacts ont été pris et une étude a permis de définir les besoins permettant de remédier au problème ci-dessus exposé.

Dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activités de Pot au Pin, les VRD nécessaires à la desserte de cette zone permettront de répondre d'une part au problème de défense incendie et d'autre part à l'assainissement collectif.

Pour ceci, les canalisations d'eau potable en fonte seront installées jusqu'à la limite de propriété de l'AIA et une canalisation de refoulement Ø 90 sera également mise en œuvre.

La participation financière demandée au Ministère de la Défense correspondra à la totalité de la pose des canalisations de refoulement et à la moitié des travaux d'adduction d'eau potable, ce qui équivaut à la mise en place d'une canalisation de Ø 100 nécessaire à la défense incendie du site.

Le montant prévisionnel des travaux sur le budget de l'eau s'élève à 27 520,10 € HT et sur le budget d'Assainissement à 10 255,50 € HT soit un total de 45 155,70 euros TTC selon le devis de CANASOUT et le bordereau de prix de la 25<sup>ème</sup> tranche d'assainissement. Le prix définitif sera connu après attachement.

Par courrier en date du 9 juin 2005, le Ministère de la Défense nous a fait parvenir son accord, pour le règlement de ces travaux sur la base d'une facture établie par la commune.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal par 27 voix Pour et 3 Abstentions (élus UMP et élu LCR)

Vu les difficultés rencontrées par le centre d'essai de la croix d'Hins  
Vu les devis établis pour la réalisation des travaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement.  
Vu l'accord du Ministère de la Défense pour le règlement de ces travaux.

-Autorise Monsieur Le Maire à réaliser ces travaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement permettant de desservir le centre d'essai de la Croix d' Hins.  
-Dit que le montant définitif des travaux sera établi à la réception du chantier en fonction des quantités réellement mise en œuvre.  
-Charge Monsieur Le Maire d'établir la facturation correspondante.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 24.**

Réf : Techniques - PT

**OBJET : CONVENTION D OCCUPATION D'UN TERRAIN COMMUNAL**

Monsieur le Maire expose :

« Le secteur de CESTAS GAZINET étant mal desservi au niveau de l'ADSL Haut Débit, France Télécom, afin de pouvoir y remédier, doit installer un local technique (dénommé SHELTER).

Celui ci sera implanté sur les parcelles AD 222 de 355 m<sup>2</sup> et AD 138 de 486 m<sup>2</sup>, appartenant à la Commune.

Les modalités d'occupation sur ce terrain sont définies suivant la convention établie entre Monsieur le Maire et la Société France Télécom à compter du 29 Septembre 2005.

Je vous demande de m'autoriser à signer la convention d'occupation correspondante avec la Société France Télécom.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

CONVENTION DE PRET A USAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Ci-après dénommé le Prêteur, d'une part,
et
France Télécom, Société Anonyme au capital de 9 869 333 704 Euros, ayant son siège social 6, place d'Alleray à Paris 15ème, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro B 380 129 866, représentée par Directeur de l'ATI
Ci-après dénommée l'Emprunteur, d'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Prêteur est propriétaire d'une parcelle de terrain de m² cadastrée sur laquelle l'Emprunteur souhaite pouvoir implanter des installations de télécommunications dans le cadre de son activité d'opérateur
Les parties se sont donc rapprochées afin de signer les présentes convenant des modalités de ce prêt.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

1 - OBJET

La présente convention est un prêt à usage, tel que défini aux articles 1875 et suivants du Code Civil, par lequel le Prêteur s'engage à prêter à titre gratuit, à l'Emprunteur, une surface de M² sur le terrain sus-désigné, pour ses activités d'opérateur de télécommunications. L'Emprunteur y installera un shelter de m x m, abritant des équipements techniques.
L'Emprunteur ne pourra mettre le terrain ou les constructions à disposition de quiconque sauf à une société contrôlée par France Télécom, le contrôle étant entendu au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce

2 - DESIGNATION

Le chose prêtée est une parcelle de terrain située, tel que le bien existe dans son état actuel, et représenté sur le plan annexé.

3 - DUREE

Le présent prêt à usage est consenti à compter du pour une durée de 99 (quatre vingt dix neuf) ans. A l'issue de cette durée initiale, il se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes de 10 ans, s'il n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des parties six mois avant l'expiration de la période initiale ou d'une période de reconduction

L'Emprunteur aura également la faculté de restituer les lieux à tout moment et mettre fin au prêt, en en avisant le Prêteur avec un préavis de six mois.

4 - ETAT DES LIEUX - ENTRETIEN - AMENAGEMENTS

4-1 - Etat des lieux

L'Emprunteur prend les lieux dans leur état au jour de la prise d'effet du prêt. Un état des lieux sera dressé à la date d'entrée en jouissance de l'Emprunteur.

4-2 - Entretien - Réparations

L'Emprunteur tiendra les lieux prêtés en bon état de réparations locatives et de menu entretien visés à l'article 1754 du Code civil.

L'Emprunteur pourra en outre librement réaliser tous les travaux nécessaires à l'entretien, à l'exploitation, au développement et à l'extension de ses installations sous réserve de l'obtention des autorisations administratives y afférentes.

4-3 -Restitution

Le terrain sera restitué nu par l'Emprunteur, le shelter ayant été démonté.

5 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

L'Emprunteur devra jouir des lieux en bon père de famille suivant leur destination. Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter de trouble de jouissance au voisinage et d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux et devra prévenir le Prêteur de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire aux biens et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au Prêteur. L'Emprunteur fera réaliser les contrôles réglementaires de ses installations.

L'Emprunteur devra satisfaire à toutes les charges de ville et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de sécurité, de salubrité ou de police, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous les plans d'urbanisme ou d'aménagement, de manière que le Prêteur ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

De son côté, le Prêteur met la parcelle à la disposition exclusive de l'Emprunteur et reconnaît expressément que la destination des lieux implique le passage sur sa propriété, en dehors du local précité, des divers infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des installations de télécommunications du Prêteur.

6 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES DIVERSES

Le Preneur paiera les contributions personnelles, mobilières, de taxe professionnelle et autres de toute nature le concernant personnellement ou relatives à son activité. Il satisfera à toutes les charges de ville, de police et de voirie, le tout de manière que le Prêteur ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

7 - ASSURANCES

L'Emprunteur sera responsable de tous les dommages causés par ses équipements et installations dans les conditions du droit commun, et a conclu les assurances nécessaires pour couvrir ces dommages.

La responsabilité du Prêteur pourra toutefois être engagée en cas de faute de sa part.

8 - ELECTION DE DOMICILE ET JURIDICTION COMPETENTE

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuite, l'Emprunteur fait élection de domicile en son siège social, et le Prêteur à son adresse figurant en tête des présentes.

Pour tout différend concernant le présent contrat, attribution de juridiction est faite au Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le 2005

Pour le prêteur

Pour l'emprunteur

Annexe : Plan des lieux prêtés

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 25.**

Réf : Techniques - PT

**OBJET : FOURNITURE DE MATERIAUX DE VOIRIE – AVENANT N°1 AU LOT N°3**

Monsieur CELAN expose

« Par marché en date du 9 décembre 2002 la Sté AME attributaire du lot n°3 « Produits bitumineux » nous fournit les matériaux nécessaires à la réalisation des chantiers en régie.

S'agissant d'un marché à bon de commande, le montant maximum de ce marché était fixé à 27 537.90€ TTC

Les dépenses actuellement engagées ainsi que la programmation des chantiers prévus cette année entraînent un dépassement de ce montant maximum.

Il vous donc proposé d'autoriser la signature d'un avenant n°1 au marché portant le montant maximum à 43 025€ HT soit 51 457.90 € TTC.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal par 27 voix Pour et 3 Abstentions (élus UMP et élu LCR)

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres en date du 23 Septembre 2005.

-Autorise Monsieur Le Maire à signer un avenant n°1 avec la Société AME portant le montant maximum du marché à 43 025 € HT soit 51 457.90 € TTC

-Charge Monsieur Le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires en vue de la signature de cet avenant.

\*\*\*\*\*

*ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX*

*REPUBLIQUE FRANCAISE*

**MAIRIE  
DE  
CESTAS**

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

**FOURNITURE DE MATERIAUX DE VOIRIE  
AVENANT N°1 AU LOT N°3**

**A/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE**

<u>Collectivité</u>	Commune de Cestas 2, avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS
<u>Titulaire du marché</u>	AME Chemin de la Grange Noire 33700 MERIGNAC
<u>N° SIRET</u>	775585375
<u>Date du marché</u>	9 décembre 2002 n°36/2002
<u>OBJET :</u>	Fourniture de matériaux de voirie - Lot n°3
Montant minimum du marché	16 100.00 € HT
Montant maximum du marché	23 025.00 € HT

**B/ OBJET DE L'AVENANT**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Maire de Cestas dûment habilité par délibération n° 4 / 25 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2005, le Maître d'Ouvrage

ET

Monsieur RAIMONDI, gérant, agissant au nom et pour le compte de la Société AME le titulaire du marché

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants

**Article 2 – Objet de l'avenant**

Le présent avenant n°1 a pour objet d'augmenter le montant maximum du marché qui pourrait être insuffisant au vu de la programmation des chantiers.

Article 3 – Modification résultant de l'avenant

- nouveau montant maximum = 43 025 € HT soit 51 457.90 € TTC

Article 4 –

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

A MERIGNAC, le  
Le titulaire

A Cestas, le  
Le Maire

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 26.**

Réf : Techniques - PT

**OBJET : FOURNITURE DE MATERIAUX DE VOIRIE – AVENANT N°3 AU LOT N°9**

Monsieur CELAN expose

« Par marché en date du 9 décembre 2002 la Sté MTP attributaire du lot n°9 « Canalisations PVC » nous fournit les matériaux nécessaires à la réalisation des chantiers en régie.

L'avenant n°1 du 02/07/03 a eu pour objet d'intégrer des produits complémentaires non prévu au marché.

L'avenant n°2 du 02/0703 a eu pour objet de modifier le montant initial du marché.

S'agissant d'un marché à bon de commande, le montant maximum de ce marché était fixé à 9 221.16 € TTC

Les dépenses actuellement engagées ainsi que la programmation des chantiers prévus cette année entraînent un dépassement de ce montant maximum.

Il vous donc proposé d'autoriser la signature d'un avenant n°3 au marché portant le montant maximum à 17 710 € HT soit 21 181,16 € TTC.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal par 27 voix Pour et 3 Abstentions (élus UMP et élu LCR)

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres en date du 23 Septembre 2005.

-Autorise Monsieur Le Maire à signer un avenant n°3 avec la Société MTP portant le montant maximum du marché à 17 710 € HT soit 21 181.16 € TTC

-Charge Monsieur Le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires en vue de la signature de cet avenant.

\*\*\*\*\*

*ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX*

*REPUBLIQUE FRANCAISE*

**MAIRIE  
DE  
CESTAS**

Tél : 05 56 78 13 00  
Fax : 05 57 83 59 64

**FOURNITURE DE MATERIAUX DE VOIRIE  
AVENANT N°3 AU LOT N°9**

A/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

<u>Collectivité</u>	Commune de Cestas 2, avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS
<u>Titulaire du marché</u>	MTP BP 25 64120 SAINT PALAIS
<u>N° SIRET</u>	344797345
<u>Date du marché</u>	9 décembre 2002
<u>OBJET :</u>	Fourniture de matériaux de voirie - Lot n°9
Montant minimum du marché	3 927.00 € HT
Montant maximum du marché	7 710.00 € HT

B/ OBJET DE L'AVENANT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Maire de Cestas dûment habilité par délibération n°4 / 26 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2005, le Maître d'Ouvrage

ET

Le titulaire du marché Monsieur LOUSTAUDINE, PDG agissant au nom et pour le compte de la Société MTP

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1<sup>er</sup> :

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants

Article 2 – Objet de l'avenant

Le présent avenant n°3 a pour objet d'augmenter le montant maximum du marché qui pourrait être insuffisant au vu de la programmation des chantiers.

Article 3 – Modification résultant de l'avenant

- nouveau montant maximum = 17 710.00 € HT soit 21 181.16 € TTC

Article 4 –

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

A SAINT PALAIS, le  
Le titulaire

A Cestas, le  
Le Maire

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 27.**

Réf : Techniques - PT

**OBJET : FOURNITURE DE MATERIAUX DE VOIRIE – AVENANT N°3 AU LOT N°7**

Monsieur CELAN expose

« Par marché en date du 9 décembre 2002 la Sté UNIBETON attributaire du lot n°7 « Béton » nous fournit les matériaux nécessaires à la réalisation des chantiers en régie.

L'avenant n°1 du 26/01/04 a eu pour objet d'intégrer des produits complémentaires au marché non prévu.

L'avenant n°2 du 20/12/04 a eu pour objet de modifier le montant initial du marché.

S'agissant d'un marché à bon de commande, le montant maximum de ce marché était fixé à 43 478.26 € HT soit 52 000 € TTC

Les dépenses actuellement engagées ainsi que la programmation des chantiers prévus cette année entraînent un dépassement de ce montant maximum.

Il vous donc proposé d'autoriser la signature d'un avenant n°3 au marché portant le montant maximum à 83 478.26 € HT soit 99 840 € TTC.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal par 27 voix Pour et 3 Abstentions (élus UMP et élu LCR)

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres en date du 23 Septembre 2005.

-Autorise Monsieur Le Maire à signer un avenant n°3 avec la Société UNIBETON portant le montant maximum du marché à 83 478.26 € HT soit 99 840.€ TTC

-Charge Monsieur Le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires en vue de la signature de cet avenant.

\*\*\*\*\*

*ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX*

*REPUBLIQUE FRANCAISE*

**MAIRIE  
DE  
CESTAS**

Tél : 05 56 78 13 00  
Fax : 05 57 83 59 64

**FOURNITURE DE MATERIAUX DE VOIRIE  
AVENANT N°3 AU LOT N°7**

A/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité

Commune de Cestas  
2, avenue du Baron Haussmann  
33610 CESTAS

Titulaire du marché UNIBETON  
162 avenue du Haut Lévêque  
33608 PESSAC CEDEX

N° SIRET 642016166

Date du marché 9 décembre 2002

OBJET : Fourniture de matériaux de voirie -  
Lot n°7

Montant minimum du marché 20 490.50 € HT  
Montant maximum du marché 43 478.26 € HT

B/ OBJET DE L'AVENANT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Maire de Cestas dûment habilité par délibération n°4 / 27 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2005, le Maître d'Ouvrage

ET

Le titulaire du marché Monsieur DEGRANGE, Directeur d'agence agissant au nom et pour le compte de la Société UNIBETON

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1<sup>er</sup> :

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants

Article 2 – Objet de l'avenant

Le présent avenant n°3 a pour objet d'augmenter le montant maximum du marché qui pourrait être insuffisant au vu de la programmation des chantiers.

Article 3 – Modification résultant de l'avenant

- nouveau montant maximum = 83 478.26 € HT soit 99 840.00 € TTC

Article 4 –

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

A PESSAC, le  
Le titulaire

A Cestas, le  
Le Maire

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 28.**

Réf : Scolaires - CB

**OBJET : TRANSPORTS SCOLAIRES 2005/2006 – MODIFICATION DES CIRCUITS**

Monsieur THERMES expose :

« En fonction des inscriptions et de la fréquentation des transports scolaires pour l'année 2005/2006, nous sommes dans l'obligation de modifier des circuits.

Aussi je vous demande l'autorisation :

- de régler les modalités de mise en œuvre des circuits modifiés
- de régler les dépenses relatives au fonctionnement du service qui sont inscrites au budget des transports. »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à régler les modalités de mise en œuvres et à régler les dépenses.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 29.**

Réf : Scolaires - CB

**OBJET : RENOUELEMENT DES CONVENTIONS DE DELEGATION ET D' EXECUTION DES LIGNES REGULIERES SPECIALISEES EXPLOITEES EN REGIE DIRECTE**

Monsieur THERMES expose :

« Les conventions de délégation et d'exécution relatives aux lignes régulières spécialisées arrivant à échéance en septembre 2005, il convient de les renouveler.

Pour la rentrée 2006, le Conseil Général de la Gironde mènera la procédure réglementaire de renouvellement des conventions.

Préalablement, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à renouveler la convention de délégation et d'exécution qui sera ultérieurement signée avec le Conseil Général de la Gironde pour l'organisation du transport scolaire. »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation et d'exécution avec le Conseil général.

\*\*\*\*\*

**AVENANT N°1**  
**A la convention relative à la délégation de compétence des services publics**  
**de transport réservés principalement aux élèves**  
**en date du 10 mai 2004**  
**- REGIE DIRECTE -**

**Entre :**

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Philippe MADRELLIE, agissant en qualité d'organisateur principal de transports scolaires, conformément à la délibération de la commission permanente du 22 avril 2005,

d'une part,

**et**

La Régie des Transports Scolaires représenté(e) par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire de Cestas, agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de Second Rang dans le cadre d'une Régie Directe,

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent avenant a pour objet de prolonger dans les mêmes conditions la convention relative à la délégation de compétence des services publics de transport réservés principalement aux élèves qui arrivera à expiration le 31 août 2005 dans la perspective du reconventionnement général du réseau Trans-Gironde prévu à la rentrée scolaire 2006

**ARTICLE 2 :**

La convention précitée est prolongée d'un an pour la durée de l'année scolaire 2005/2006

**ARTICLE 3 :**

Les clauses de la convention, de ses annexes et des avenants non modifiées par le présent avenant demeurent applicables

Fait à Bordeaux, le

L'Autorité Organisatrice de Second Rang	L'Organisateur Principal Le Président du Conseil Général, de la Gironde,
--	--

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 30.**

Réf : Personnel - FC

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTE**

Monsieur RECORIS expose :

« Conformément aux dispositions arrêtées dans le cadre de la mise en place des 35H par rapport aux Contrats Emploi Consolidé notamment, l'un de nos collaborateurs, recruté dans de telles conditions, arrive au terme de son contrat.

Il convient donc de le recruter statutairement sur un poste et à un grade correspondant aux missions et tâches qu'il continuera d'exercer au sein de la médiathèque en créant :

- 1 poste d'agent territorial du patrimoine 2° classe »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

- décide de modifier le tableau des effectifs en créant le poste proposé.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 31.**

Réf : Personnel - FC

**OBJET : REGIME INDEMNITAIRE - MODIFICATIONS**

Monsieur RECORs expose :

« Lors de la mise en place du régime indemnitaire dans notre collectivité, les primes retenues l'avaient été en fonction des catégories, grades et fonctions des agents en poste.

Par la suite, le Conseil Municipal a été amené à délibérer à plusieurs reprises pour apporter des modifications rendues obligatoires par les textes, proposées en vue d'améliorer ce régime ou jugées nécessaires par le recrutement d'agents sur des nouveaux postes.

Les modifications aujourd'hui proposées concernent :

1) Les agents de la filière sanitaire et sociale en vue de leur attribuer les primes suivantes :

- Indemnité Forfaitaire de Sujétions et de Travaux Supplémentaires
- Prime de Service
- Prime Spécifique de Service

2) L'ensemble des agents de la collectivité en vue de les faire bénéficier de l'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture dont seuls étaient attributaires jusqu'à ce jour les agents de la filière technique. »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'attribuer les primes précitées aux agents de la filière sanitaire et sociale
- D'étendre la possibilité d'attribution de l'I.E.M.P. à l'ensemble des agents de la collectivité.

Les conditions d'évaluation des montants individuels demeurent les mêmes que celles appliquées pour l'ensemble des primes du régime indemnitaire.

Ces différentes primes et indemnités seront attribuées sans modifier les conditions d'évaluation des montants individuels.

Les attributions indemnitaires pourront suivre l'évolution ultérieure des taux déterminés par les textes de référence.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 32.**

Réf : Personnel - FC

**OBJET : RECRUTEMENT D'AGENTS OCCASIONNELS**

Monsieur RECORs rappelle que le Conseil Municipal délibère chaque année pour autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents saisonniers entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre.

Cette disposition vise à remplacer les agents titulaires qui prennent leurs congés annuels et facilite la continuité du service.

Il est apparu nécessaire de prévoir le prolongement de cette mesure tout au long de l'année sur des périodes de courte durée et afin de répondre à l'optimisation de services ponctuels. »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, à tout moment, par recrutement direct et en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service, des agents non titulaires à titre occasionnel.
- De charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et leur profil.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 33.**

Réf : Crèche - CT

**OBJET : MODIFICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL DES ASSISTANTES MATERNELLES DU SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL**

Monsieur RECORs expose :

« A la suite de négociations salariales avec l'équipe des assistantes maternelles du service d'accueil familial le mode de rémunération de celles-ci a été révisé en vue de leur assurer une base de revenus régulière.

Il est donc proposé, après étude et concertation de :

- Mensualiser chaque assistante maternelle sur 2 places à temps plein ou à temps partiel suivant le temps de travail choisi (indemnités de congés annuels et de jours fériés comprises)
- Continuer à rémunérer les places d'accueil supplémentaires et les indemnités de nourriture et d'entretien comme dans le précédent contrat de travail
- Verser mensuellement et proportionnellement à la rémunération correspondante l'indemnité représentative des congés annuels et des jours fériés pour les places d'accueil au-delà de la base fixe de mensualisation
- Supprimer l'indemnité de disponibilité

Les autres dispositions du contrat de travail actuel sont inchangées comme le stipule le contrat ci-joint.

Tous cas particuliers d'accueil inférieur à 2 places, sous réserve d'accord des deux parties contractantes, fera l'objet d'un avenant au contrat d'engagement initial. Celui-ci précisera que la rémunération s'effectuera uniquement sur la base du contrat d'accueil des enfants confiés.

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les contrats et avenants nécessaires. »

Mises aux voix, les propositions de Monsieur RECORs sont adoptées à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**M A I R I E**  
**de**  
**C E S T A S**

**CONTRAT D'ENGAGEMENT**  
**De Madame X**

---

**ENTRE**

Monsieur Pierre DUCOUT, Député-Maire de CESTAS

**ET**

Madame X née le X à X agréée comme assistante maternelle par le Président du Conseil Général de la Gironde dans les conditions prévues par l'article L123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, pour un agrément de cinq ans, à compter du X (renouvelable) relatif à l'accueil simultané de X enfants mineurs âgés de moins de six ans accueillis à titre non permanent.

**Il a été d'un commun accord arrêté et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1**  
**CONDITIONS GENERALES**

Madame X est recrutée en qualité d'agent contractuel pour occuper un emploi d'assistante maternelle dans le service d'accueil familial.

A ce titre, Madame X s'engage à accueillir X jours par semaine ( ...) à son domicile, à titre non permanent, les enfants qui lui sont confiés par la collectivité dans des conditions conformes à l'agrément délivré par Monsieur le Président du Conseil Général.

Elle ne doit prendre en garde aucun autre enfant en dehors de ceux confiés par le service.

Les enfants sont susceptibles d'être accueillis chaque jour précité de 7H à 19H.

Toutes modifications relatives à la famille de l'assistante maternelle doivent être signalées au service : changement de situation du mari, personnes supplémentaires vivant au foyer etc...

**ARTICLE 2**  
**DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat d'engagement prend effet à compter du X pour une période indéterminée.

**ARTICLE 3**  
**PERIODE D'ESSAI**

Le contrat ne deviendra définitif et la rémunération mensualisée qu'à l'issue d'une période d'essai de 3 mois au cours de laquelle chacune des parties peut rompre le contrat sans indemnité.  
Pendant cette période, Madame X sera rémunérée sur la base du contrat d'accueil des enfants confiés.

**ARTICLE 4**  
**RUPTURE DU CONTRAT**

Le présent contrat d'engagement peut être résilié dans les cas suivants :

- 1) **pendant la période d'essai** prévue à l'article 3, sans délai, à la demande de l'une ou l'autre des parties
- 2) **par démission de l'assistante maternelle** clairement exprimée par lettre RAR en respectant un préavis d'une durée de :
  - 15 jours si la durée de services est comprise entre 3 et 6 mois
  - 1 mois si la durée de services est supérieure à 6 mois

(la non observation de ce délai de préavis constitue une rupture abusive ouvrant droit à dommages et intérêts au profit de la collectivité)

Ces dispositions s'appliquent de la même manière lorsque l'assistante maternelle décide de ne plus garder un enfant qui lui était confié.

- 3) **par licenciement à l'initiative de la collectivité.** Dans ce cas, Madame X a droit à un préavis d'une durée de :
  - 15 jours si la durée de services est comprise entre 3 et 6 mois
  - 1 mois si la durée de services est comprise entre 6 et 12 mois
  - 2 mois pour une ancienneté d'au moins 2 ans

La date de présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le licenciement fixe le point de départ de ce préavis. Si Madame X justifie d'une ancienneté d'au moins 2 ans dans la collectivité elle aura droit à une indemnité de licenciement correspondant, par année d'ancienneté, à deux dixièmes de la moyenne mensuelle des sommes perçues au titre des 6 meilleurs mois consécutifs de salaire

**En cas de licenciement pour faute grave ou lourde, aucun préavis ni aucune indemnité de licenciement ne sont dus.**

- 4) **par retrait ou non renouvellement de l'agrément** par le Président du Conseil Général hors motif de faute grave ou lourde. La suspension de l'agrément ou la modification de son contenu produiront les mêmes effets s'ils rendent impossible pour la commune, de façon définitive, le maintien du contrat de travail.
- 5) **par licenciement pour raison économique** si la commune n'a confié aucun enfant à la garde de l'assistante maternelle pendant une période de trois mois consécutifs

## **ARTICLE 5 REMUNERATION**

Madame X percevra une rémunération mensuelle composée :

- d'une partie fixe égale à 2,5 fois le montant du SMIC X 43.3 jours (pour 2 temps complet) ou 34.68 jours (pour 4 J).
- L'accueil supplémentaire est rémunéré sur la même base par enfant et par jour (au réel du temps)
- d'une indemnité représentative de congés payés calculée sur la partie rémunérée au réel y compris éventuellement les sujétions exceptionnelles et l'indemnité compensatrice d'attente.

Pour chaque heure effectuée au-delà d'une durée de dix heures dans une journée d'accueil pour un même enfant, Madame X percevra une rémunération supplémentaire égale à 3/4 du SMIC.

Une majoration de salaire est versée à l'assistante maternelle pour tenir compte des sujétions exceptionnelles consécutives à des handicaps, maladies ou inadaptations du (ou des) enfants accueilli(s).

Le taux minimum de cette majoration est de 50% du SMIC par enfant et par jour.

Son attribution ainsi que son taux sont révisés périodiquement, par décision du Conseil Municipal, afin de prendre en considération l'évolution des contraintes pesant sur l'assistante maternelle.

En cas d'absence d'un enfant pour congé des parents ou maladie de l'enfant, Madame X percevra, pour chaque journée où l'enfant aurait du lui être confié, une indemnité compensatrice égale à 2,5 fois le montant du SMIC par journée entière d'absence d'un enfant.

Dans le cas où la commune n'est pas en mesure d'assurer la présence d'enfants sur deux places par manque d'enfants à placer, la partie fixe de la rémunération sera maintenue pendant une période maximale de trois mois consécutifs à partir du jour où la commune n'a plus confié d'enfant à l'assistante maternelle et le cas échéant au-delà de ces trois mois jusqu'à la date de licenciement de l'intéressée intervenant dans les conditions prévues au 5° de l'article 4.

Cette rémunération n'est pas maintenue lorsque l'absence de l'enfant est imputable à l'assistante maternelle ou à sa famille.

## **ARTICLE 6 INDEMNITE D'ENTRETIEN**

Sans préjudice de la rémunération visée à l'article 5 du présent contrat d'engagement, Madame X percevra une indemnité représentative de frais d'entretien de l'enfant. Le montant de cette indemnité, attribuée par jour de présence effective et par enfant, est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

L'attribution de cette indemnité d'entretien n'est pas exclusive le cas échéant de prestations de fournitures attribuées par la commune pour l'entretien des enfants.

## **ARTICLE 7 CONGES ANNUELS**

Madame X aura droit à un congé annuel de cinq semaines au titre d'une année civile considérée.

Si le contrat de travail de Madame X est résilié avant qu'elle ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel elle avait droit, elle recevra, pour la fraction de congé dont elle n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice déterminée de la même façon que l'indemnité représentative de congé annuel.

## **ARTICLE 8 PROTECTION SOCIALE**

Le régime de protection sociale prévu par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à ses agents non titulaires est applicable au titulaire du présent contrat d'engagement pour toute ses dispositions non contraires aux stipulations précitées du présent contrat.

En cas de maladie, les dispositions de la loi 78-49 du 19/01/1978 et l'accord national interprofessionnel du 10/12/1979 seront appliqués.

Madame X est par ailleurs affiliée au titre de cet engagement au régime général de retraite et de sécurité sociale ainsi qu'au régime de retraite complémentaire de l'IRCANTEC.

**ARTICLE 9  
ASSURANCES**

La commune de Cestas est assurée pour les dommages que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victime.

Madame X s'oblige à tenir informée sans délai la collectivité de tout accident ou évènement touchant les enfants accueillis ainsi que de toute difficulté dans les relations avec leur famille.

Si Madame X utilise son véhicule personnel pour le transport des enfants elle s'engage à :

- 1) souscrire personnellement une police d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité personnelle aux termes des articles 1382,1383 et 1384 du code civil ainsi que la responsabilité de la commune, y compris le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. La police doit en outre comprendre l'assurance contentieuse.
- 2) Appliquer le règlement en vigueur pour le transport des enfants de moins de 4 ans.

Si Madame X possède un animal domestique, elle doit souscrire une assurance "responsabilité civile" couvrant ce risque et s'assurer qu'il est en règle au niveau des vaccins.

L'assistante maternelle a la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant les risques non compris dans l'assurance obligatoire.

**ARTICLE 10  
FORMATION**

Madame X s'engage à participer aux formations suivantes au cours desquelles sa rémunération de base sera maintenue :

1. Formation initiale de 60 heures, dans un délai de 5 ans suivant son agrément, dont 20 heures au cours des deux premières années.
2. Toutes les formations organisées par la collectivité et dispensées en intra au sein du service d'accueil familial.

**ARTICLE 11  
CONTENTIEUX**

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois

**ARTICLE 12  
REMISE DE PIECES AU CONTRACTANT**

Les textes du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, du Code du Travail et du Décret n°88-145 du 15 février 1988 précités sont remis au contractant avec un exemplaire du présent contrat d'engagement.

Fait à Cestas le :

L'agent contractant  
(signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »)

Le Maire,

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 34.**

Réf : Crèche - CT

**OBJET : SERVICE PETITE ENFANCE - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE UNIQUE AVEC LA MSA -**

Madame BINET expose :

« Lors de la séance du conseil municipal du 23 mars 2005 nous avons signé une nouvelle convention de prestation de service unique avec la CAF.

Un accord a été passé entre la CAF et la MSA pour uniformiser le mode de versement de leur prestation aux structures d'accueil de la petite enfance.

Il convient donc d'adapter la convention signée avec la MSA par la délibération 3/51 en date du 15 avril 2004, en vue de percevoir une participation financière de la MSA pour les enfants âgés de 0 à 4 ans accueillis dans les structures gérées par la commune, dont les parents sont ressortissants du régime agricole.

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer la « convention de prestation de service unique, accueil des enfants de 0-4ans », ci-joint

Mise aux voix, la proposition de Madame BINET est adoptée à l'unanimité.

\*\*\*\*\*



## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE UNIQUE ACCUEIL DES ENFANTS DE 0 - 4 ANS

ENTRE

**La Mutualité Sociale Agricole de la Gironde**

dont le siège est situé : **13, rue Ferrère, 33052 BORDEAUX CEDEX**

représentée par : **son Directeur, Monsieur François GIN**

ET

le Gestionnaire.....

dont le siège est situé :.....

.....

représenté par :.....

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### DISPOSITIONS GENERALES

#### TITRE 1 : MODALITES DE FINANCEMENT

##### ARTICLE 1-1

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition des familles ressortissantes du Régime Agricole, son ou ses établissement(s) figurant à l'annexe 1 de cette convention\*.

En contrepartie, la MSA s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement sous forme de « Prestation de Service Unique ».

\* Mettre la liste des structures concernées en annexe 1.  
(Nom, adresse, date d'autorisation d'ouverture ou avis de la PMI, capacité d'accueil des structures concernées).

- 2/4 -

##### ARTICLE 1-2

Le montant de la prestation de service est fixé à 66 % du prix de revient horaire, dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales, déduction faite des montants des participations facturées aux familles.

La Prestation de Service Unique est réglée sur avances mensuelles, les onze premiers mois de l'année, avec régularisation en fin d'année, sur présentation d'états de fréquentation.

##### ARTICLE 1-3

Le gestionnaire s'engage à fournir à la CAF, dans un délai de 3 mois, le projet d'établissement et le règlement intérieur, tels que prévus par le décret du 1<sup>er</sup> août 2000 (articles R 180-10 et 180-11 du Code de la Santé Publique).

Ces documents doivent notamment préciser le projet éducatif et social, les prestations d'accueil proposées, la place des familles, les modalités d'admission et les horaires, ainsi que le mode de calcul des tarifs.

La CAF tiendra ces documents à la disposition de la MSA.

Toute modification de projet d'établissement doit être signifiée à la CAF.

#### TITRE 2 : MODALITES DE CONTROLE

##### ARTICLE 2-1

Le gestionnaire s'engage à tenir à disposition de la MSA annuellement les documents financiers, rapport d'activité, état des effectifs, les registres de fréquentation et tout autre document permettant d'apprécier les conditions de fonctionnement de l'établissement.

Le gestionnaire s'engage à fournir toute information jugée nécessaire par la MSA pour déterminer des éléments de mesure au titre de caractéristiques de fonctionnement tel le taux de fréquentation et d'encadrement, le prix de revient ou autre donnée.

Le gestionnaire, s'il est associatif, s'engage à tenir à disposition de la MSA :

- une attestation de l'URSSAF, de moins de 3 mois, à jour des cotisations,
- tous les justificatifs réglementaires de son existence juridique et leur mise à jour (statuts, règlement intérieur de l'association, déclaration préfectorale, compte rendu de la dernière assemblée générale),

et à signaler tout changement de statuts et modifications.

### TITRE 3 : PUBLICITE DU FINANCEMENT

#### ARTICLE 3-1

Les barèmes de participation familiale, tels que prévus à l'article 4-3, doivent être affichés dans le local d'accueil des parents ainsi que l'information indiquant que l'établissement bénéficie du concours financier de la M S A.

#### ARTICLE 3-2

La participation de la MSA doit impérativement figurer sur la fiche d'inscription signée par la famille sous la rubrique « participation demandée à la MSA de la Gironde ».

#### ARTICLE 3-3

L'exercice de la présente convention et le versement de l'aide financière de la MSA de la Gironde devront être mentionnés dans les interventions, déclarations, articles d'information ou brochures visant l'équipement concerné.

### TITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### ARTICLE 4-1

L'établissement concerné doit avoir reçu l'autorisation d'ouverture des autorités compétentes. En cas de cessation ou de suspension de cette autorisation, la prestation de service ne peut être versée.

#### ARTICLE 4-2

La prestation de service est attribuée au gestionnaire pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans, relevant du Régime Agricole.

#### ARTICLE 4-3

Le barème de participations familiales, défini par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales sur la base d'un taux d'effort appliqué aux ressources, est obligatoire (barème des taux d'effort en annexe).  
De ce fait, le gestionnaire s'engage à appliquer la tarification et le barème horaire.

Les pièces justificatives des ressources des familles sont conservées par le gestionnaire qui doit les présenter lors des contrôles de l'agent habilité par le Directeur de la MSA.

### TITRE 5 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Elle est reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'expiration de sa validité.

Le non respect des termes de la convention entraînera sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la MSA.

Fait à BORDEAUX, en trois exemplaires,  
le

Le Directeur  
de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde

Le Gestionnaire

\* « Lu et approuvé »

\* « Lu et approuvé »

\* La mention « Lu et approuvé » doit être manuscrite.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 35.**

Réf : Scolaires - CB

**OBJET : CONVENTION COMMUNE DE CESTAS et ADAPEI POUR L'ANNEE 2005**

Monsieur le Maire expose :

« Par délibération n° 1/12 du 23 mars 2005 reçue en Préfecture de Bordeaux le 25 mars 2005 il avait été décidé d'accorder un tarif journalier de 109.76 € à L'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde (ADAPEI Gironde) pour assurer le transport des personnes handicapées du Foyer Bois Joli à Cestas vers l'ETP Bersol et le CAT de l'Alouette mis en place depuis l'ouverture du Foyer Bois Joli à Cestas.

Lors de l'élaboration de la convention il a été comptabilisé 5 jours hebdomadaires alors que le transport n'est assuré que 4 jours. Je vous demande donc l'autorisation de signer une nouvelle convention avec l'ADAPEI. »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'ADAPEI.
- fixe le tarif journalier pour l'année 2005 à 109.76 € à raison de 4 jours hebdomadaires.

\*\*\*\*\*

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE  
DE  
CESTAS**

Cestas le

Tél : 05 56 78 13 00  
Fax : 05 57 83 59 64

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE COMMUNAL A L'ADAPEI POUR L'ANNEE 2005**

**Entre les soussignés :**

Le Maire de la Ville de Cestas autorisé en vertu de la délibération n°4 / 35 du Conseil Municipal du 29 /09/2005

**Et**

L'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (ADAPEI de la Gironde) sise 11 rue Théodore Blanc – BP 81 – 33523 Bruges Cédex.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Objet**

L'ADAPEI de la Gironde a sollicité le concours de la commune pour assurer le transport quotidien des personnes handicapées du Foyer Bois Joli à Cestas vers l'ETP Bersol sis 12 avenue Gustave Eiffel à Pessac, et le CAT de l'Alouette sis avenue du Port Aérien à Pessac mis en place peu après l'ouverture du Foyer Bois Joli de Cestas.

**ARTICLE 2 : Charges imputables à la Mairie de Cestas**

La Commune de Cestas met a disposition un véhicule communal avec chauffeur pour assurer le transport des résidents du Foyer Bois Joly vers l'ETP Bersol et le CAT de l'Alouette les Lundis, Mardis, Mercredis, Jeudis, matins et soirs, les vendredis matins. Le tarif de cette prestation est fixé à 109.76 € par jour soit pour la période de septembre à décembre 2005 :

- o Septembre 1 865.92 €
- o Octobre 1 865.92 €
- o Novembre 1 811.04 €
- o Décembre 1 481.76 €

**ARTICLE 3 : Obligations imputables à l'ADAPEI**

- L'ADAPEI assurera matins et soirs l'accompagnement des personnes empruntant ce mode de transport.
- Il est précisé que le transport ne pourra avoir lieu en l'absence d'un accompagnateur du Foyer Bois Joli.
- L'accompagnant veillera au respect des consignes de sécurité régulièrement applicables soit : Chaque usager doit rester assis à sa place pendant le trajet et ne la quitter qu'au moment de la descente. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire lorsque l'autobus en est équipé.
- L'accompagnant veillera à ce que le chauffeur ne soit pas distrait de son attention lors de la conduite du véhicule.
- L'association fournira au service des transports de la Mairie de Cestas la liste des personnes transportées.

**ARTICLE 4**

La présente convention est valable pour l'année civile 2005. Elle sera reconduite chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé réception de l'une ou l'autre des parties dans un délai d'un mois précédant le 31 décembre de l'année en cours, la commune devant simplement signifier à l'association le nouveau tarif.

**L'ADAPEI**

**Pour la Municipalité  
Le Maire  
Pierre Ducout**

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005 - DELIBERATION N° 4 / 36.**

Réf : Scolaires - CB

**OBJET : CONVENTION DE TRANSPORT DANS LE CADRE D'UN ECHANGE LINGUISTIQUE FRANÇAIS/ALLEMANDS AU COLLEGE CANTELANDE DU 15 AU 29 SEPTEMBRE 2005 - MAIRIE DE CESTAS / COLLEGE CANTELANDE / COMITE DE JUMELAGE**

Monsieur le Maire expose :

« Dans le cadre d'un échange linguistique entre le collège Cantelände de Cestas et le collège Gross Biebrau d'Allemagne du 15 au 29 septembre 2005 un programme d'activités a été préparé à l'intention des jeunes allemands par Mme Depont, professeur d'allemand au collège Cantelände, comprenant des journées d'études et des excursions dans la région.

La Commune de Cestas a toujours accompagné toute initiative visant à renforcer les échanges dans le cadre du jumelage avec la Ville de Reinheim.

Le collège Cantelände a sollicité la mairie de Cestas pour apporter un appui logistique à l'organisation de ce séjour

Compte tenu de l'intérêt de ce projet il vous est proposé d'assurer la totalité des prestations de transport relatives au séjour à titre gratuit. Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention

\*\*\*\*\*

*ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX*

*REPUBLIQUE FRANCAISE*

**MAIRIE  
DE  
CESTAS**

Tél : 05 56 78 13 00  
Fax : 05 57 83 59 64

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE COMMUNAL**

**Entre les soussignés :**

Monsieur le Maire de la Ville de Cestas autorisé en vertu de la délibération municipale n°4 / 36 prise en Conseil Municipal le 29 septembre 2005

**Et**

Le Collège Cantelände sis 1 chemin des Sources à Cestas

**Et**

Le Comité de Jumelage sis à l'Hôtel de Ville à Cestas

**IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Objet**

Le Collège Cantelände a sollicité le concours de la commune pour assurer le transport d'un groupe de jeunes allemands dans le cadre d'un échange linguistique se déroulant du 15 au 29 septembre 2005.

**ARTICLE 2 : Charges imputables à la Mairie de Cestas**

La Commune de Cestas met à disposition à titre gratuit un véhicule communal avec chauffeur pour assurer le transport des correspondants allemands et accompagnateurs soit :

Vendredi 16 septembre – Collège Cantelände – Cestas 13 h 30 à 16 h  
Lundi 19 septembre – Collège Cantelände – Centre du Graoux à Belin Beliet de 9 h à 16 h  
Mardi 20 septembre – Collège Cantelände – Andernos de 10 h à 16 h  
Mercredi 21 septembre – Collège Cantelände – Citadelle de Blaye de 8 h à 12 h  
Jeudi 22 septembre – Collège Cantelände – Bordeaux de 9 h à 16 h  
Vendredi 23 septembre – Collège Cantelände – Arcachon Le Pyla de 8 h à 16 h  
Mardi 27 septembre – Collège Cantelände – Saint Emilion de 8 h à 16 h  
Mercredi 28 septembre – Collège Cantelände – Bordeaux de 8 h à 12 h

**ARTICLE 3 : Obligations imputables au Collège Cantelände**

L'accompagnant veillera au respect des consignes de sécurité régulièrement applicables soit : Chaque usager doit rester assis à sa place pendant le trajet et ne la quitter qu'au moment de la descente.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire lorsque l'autobus en est équipé.

L'accompagnant veillera à ce que le chauffeur ne soit pas distrait de son attention lors de la conduite du véhicule

Le Collège Cantelände fournira au service des transports de la Mairie de Cestas la liste des personnes transportées.

Le Collège Cantelände

Le Comité de Jumelage

Pierre Ducout pour la Mairie de Cestas

\*\*\*\*\*

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2005

Réf : SG - GM

### **OBJET : RAPPORT D' ACTIVITES 2004 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CESTAS CANEJAN**

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, comprenant au moins une commune d'au moins 3500 habitants, adresse, chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

\*\*\*\*\*

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES



### **RAPPORT D'ACTIVITES 2004**

En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes doit remettre aux Maires des communes membres un rapport d'activités avant le 30 septembre de chaque année.

Ce dernier doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Communauté sont entendus.

Ce rapport fait état des travaux de la Communauté de Communes Cestas-Canéjan pour l'année 2004.

#### **I - FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN 2004 :**

##### ***a) Conseil de Communauté :***

Le Conseil de Communauté s'est réuni 7 fois au cours de l'année 2004 :

Le 25 mars 2004	Le 8 novembre 2004
Le 14 avril 2004	Le 15 novembre 2004
Le 25 juin 2004	Le 17 décembre 2004
Le 20 septembre 2004	

##### ***b) Contentieux***

La procédure visant à l'annulation du jugement du Tribunal Administratif en date du 25 mars 2003 rejetant les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes est toujours en cours d'instruction devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

#### **II – ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES:**

Pour une meilleure lisibilité, les activités sont déclinées compétence par compétence, dans l'ordre établi par l'arrêté constitutif de la Communauté de Communes.

##### ***a) aménagement de l'espace intéressant la Communauté de Communes :***

###### ***Réalisation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage***

La poursuite des études, en partenariat avec les associations représentatives des gens du voyage a abouti à la réalisation d'un avant projet sommaire.

Une consultation pour le choix du maître d'œuvre a été organisée au mois d'octobre 2004.

Un contrat de maîtrise d'œuvre a été signé avec Thierry CALME, architecte DPLG pour les prestations suivantes :

- dossier de permis de construire
- assistance à la passation des marchés de travaux

Cette prestation s'élève à 12 500 euros HT.

En parallèle, un projet social et éducatif a été élaboré en collaboration avec les différents partenaires institutionnels et associatifs.

La réalisation des travaux est prévue à l'automne 2005.

#### *Réalisation de l'extension de la caserne de Gendarmerie de Cestas*

Suite au décès de la propriétaire du terrain d'assiette de l'extension de la Gendarmerie, des négociations ont été entamées avec sa succession. Les études menées conjointement avec les services du groupement de Gendarmerie se sont poursuivies.

#### *Mise en œuvre d'une démarche de création d'un « Pays »*

Initiée par le Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire du 25 juin 1999, la politique de « Pays » a été réaffirmée et simplifiée par la loi du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat ».

Cette structuration en Pays est devenue indispensable pour pouvoir prétendre aux financements contractuels des différents partenaires que sont l'Europe, l'Etat, la Région et le Conseil Général.

Par délibération n°27 en date du 17 juin 2003, vous vous êtes prononcés favorablement pour qu'une réflexion soit menée en vue de la création du Pays des Graves.

Le territoire retenu pour la constitution du pays des Graves et des Landes de Cernés comprend :

- les communes de Saint Jean d'Illac et de Martignas
- la Communauté de Communes Cestas-Canéjan
- la Communauté de Communes de Montesquieu
- la Communauté de Communes du Paroupien

Ce territoire se caractérise non seulement par une volonté de travailler ensemble mais également par des identités partagées, historiques, culturelles, viticoles, forestières, paysagères ou encore économiques.

Il présente également des mutations communes, des problématiques en matière d'infrastructures routières et de logement ou encore de potentialités touristiques.

Par délibération n°18 en date du 25 mars 2004, le Conseil Communautaire a émis un avis favorable sur le périmètre du Pays des Graves et des Landes de Cernés.

Plusieurs réunions, organisées dans chacun des territoires ont permis la consultation des différents partenaires qui formeront le Conseil de Développement. Les représentants de la Communauté de Communes ont été désignés par délibération en date du 25 juin 2004.

2

Il s'agit de :

- la Directrice de la Pépinière d'Entreprises (Madame BOIVERT)
- 2 membres du Club des Entreprises Sud Gironde (Monsieur JACOB et membre à désigner)
- un chef d'entreprise de la Pépinière (Monsieur FERRERO)
- un représentant des Amis du Vieux Cestas (Madame MORVAN)
- un Directeur d'École (Monsieur DUVIELLA)
- un représentant de la CLCV (Monsieur BERNARD)
- un représentant d'une association familiale (Madame RAMBERT)
- deux membres du SAGC (Messieurs COURNUT et COURBOUTISS)
- deux membres de l'OSC (Madame COMMARIEU et membre à désigner)
- un membre d'une association à vocation sociale (Monsieur NADFAU)
- un membre de l'Association des Pêcheurs de l'Eau Bourde
- un membre de l'Association des Camarades du Combat
- un membre du Comité de jumelage de Canéjan (représentant de l'entente des Comités de jumelage Canéjan-Cestas)
- un représentant du PLIE

Diverses réunions, organisées autour des principaux pôles d'actions du « Pays » ont permis, grâce à la consultation des différents partenaires de la société civile, d'élaborer la Charte de Développement du Pays des Graves et des Landes de Cernés qui comporte deux volets principaux :

- un diagnostic du territoire constituant une appréhension dynamique de sa situation, compte tenu des évolutions passées et des perspectives probables
- une présentation des orientations stratégiques choisies par les acteurs locaux, en liaison avec le Conseil de Développement.

Le projet de développement du Pays des Graves et des Landes de Cernés a fixé 7 orientations stratégiques permettant de déterminer les actions et les objectifs prioritaires :

- un positionnement du Pays des Graves et des Landes de Cernés plus fort en Gironde et dans la région Aquitaine
- un développement harmonieux du territoire
- un développement économique plus fort et mieux structuré
- un développement durable appuyé sur l'amélioration du cadre de vie
- la mise en place d'un réseau de villes et de villages
- favoriser l'accessibilité au territoire
- un développement solidaire

La Charte de Développement du Pays a été adoptée par le Conseil Communautaire par délibération n°85 en date du 8 novembre 2004.

#### *Suivi des études d'aménagement et d'urbanisme de l'agglomération bordelaise*

La Communauté de Communes participe activement aux travaux de SYSDAU.

Pour l'année 2004, le montant de la participation s'élève à 6 694,20 euros.

Compte tenu de l'évolution institutionnelle du SYSDAU (substitution des communautés de communes aux communes membres et modification du périmètre), la Communauté de

Communes a désigné de nouveaux représentant au sein de l'Assemblée délibérante du SYSDAU :

- Pierre DUCOUT et Bernard GARRIGOU comme membre titulaires
- Christiane MORA et Henri CELAN comme membres suppléants

***b) action de développement économique :***

En matière de développement économique, la Communauté de Communes est intervenu principalement dans 4 domaines.

**\* SOUTIEN A L'ANIMATION ECONOMIQUE**

L'Association Bordeaux-Productic qui gère la pépinière d'entreprise réalise un important travail en matière d'accueil, d'accompagnement et d'hébergement des créateurs.

En parallèle, elle accompagne les entreprises qui opèrent leur « sortie de pépinière ».

La subvention versée tient compte du désengagement progressif du Conseil Général en matière d'aide apportée aux pépinières d'entreprises du Département. Pour l'année 2004, cette subvention s'élève à 80 380 euros.

Une subvention exceptionnelle a été attribuée à cette association dans le cadre de la manifestation organisée pour ses 15 ans d'activités.

**\* SOUTIEN AUX PUBLICS LES PLUS EN DIFFICULTES**

Comme les années précédentes, la Communauté de Communes a signé une convention avec l'Atelier Pédagogique Personnalisé (APP) fixant le montant de sa participation à 6 011,20 euros

Une convention de partenariat a été signée avec la Mission Locale des Graves. Elle définit les conditions de fonctionnement et de financement du dispositif d'accueil des jeunes en difficultés de moins de 25 ans.

Compte tenu de la présence permanente d'un conseiller, des locaux, permettant l'accueil du public ont été mis à disposition, à titre gratuit, dans chacune des communes.

Le montant de la participation communautaire est de 23 724 euros.

Dans la continuité de la démarche entamée depuis 2002 et constatant la volonté d'engager une démarche globale en matière d'insertion et d'accès à l'emploi, le Conseil Communautaire a approuvé la signature d'un protocole d'accord pour la mise en œuvre d'un PLIE sur le territoire de la Commune de Pessac et de la Communauté de Communes Cestas-Canéjan. Ce protocole prévoit la réalisation d'objectifs tant quantitatifs (165 personnes accueillies chaque année) que qualitatifs, notamment en matière de coordination de toutes les compétences disponibles et de mobilisation des entreprises.

4

Il fixe également les modalités de fonctionnement de la structure ainsi que les moyens mis à sa disposition.

L'assemblée générale constitutive du PLIE de Cestas-Canéjan et Pessac s'est déroulée le 17 septembre 2004 à la mairie de Canéjan.

Les représentants de la Communauté de Communes sont :

- Bernard GARRIGOU qui assure la Présidence du PLIE
- Pierre DUCOUT
- Jacques DARNAUDERY

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi sur le territoire de la commune de Pessac et de la Communauté de Communes Cestas-Canéjan a été officiellement agréé par arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2004.

La Pépinière d'Entreprises intervient en qualité de référent du PLIE pour les communes de Cestas et de Canéjan.

La contribution financière de la Communauté de Communes a été fixée à 22 314 euros.

**\* AMENAGEMENT DE ZONES D'ACTIVITES**

La Communauté de Communes a poursuivi sa politique de diversification des activités par l'accueil de nouvelle entreprise par l'aménagement de trois zones d'activités, ayant chacune une vocation spécifique.

***La zone d'activités de la Briqueterie : accueil d'entreprises artisanales***

Les travaux de viabilisation des terrains de la zone d'activités de la Briqueterie ont été achevés à la fin de l'année 2003.

Par arrêté en date du 20 janvier 2004, Monsieur le Maire de Canéjan a autorisé la vente des 17 lots inclus dans ce lotissement et la délivrance des permis de construire.

La majeure partie des actes authentiques d'acquisition a été signée avant le 31 décembre 2004.

Les premières entreprises se sont installées à l'automne 2004.

Par ailleurs, l'équilibre financier de cette zone est assuré, la vente des terrains permettant de couvrir l'acquisition du terrain à la Commune de Canéjan et les travaux de viabilisation réalisés.

*Le Parc d'activités du Courneau accueil d'entreprises à vocation technologique*

Afin de préserver un environnement boisé de qualité, apprécié des habitants des communes de Cestas et de Canéjan, un cahier des charges du Parc d'Activités du Courneau a été élaboré, préparé particulièrement par la Commune de Canéjan.

Il devra être respecté par toutes les entreprises qui souhaitent s'installer sur cette zone d'activités.

Un appel d'offre, comportant trois lots a été lancé en vue de la réalisation d'une première tranche de travaux. Cette procédure s'est déroulée du 12 octobre au 4 novembre 2004.

Sur proposition de la commission d'appel d'offre, un marché de travaux d'un montant total de 289 334,24 euros TTC a été signé.

Ces travaux, financés par l'emprunt, ont commencé à la fin de l'année.

Parallèlement, la commercialisation des terrains a pu débuter. Deux entreprises ont fait connaître leur intention d'acquiescer un terrain.

Dans le cadre de la gestion de l'ensemble sportif, des conventions de mise à disposition ont été conclues avec les deux communes en ce qui concerne l'utilisation de la salle de sport du complexe sportif et du chapiteau.

Les travaux d'entretien sur les bâtiments sportifs de cette zone ont représenté 208 heures de travail.

*La zone d'activités de POT AU PIN : accueil d'entreprises à vocation logistique*

La Communauté de Communes a décidé de procéder à l'acquisition, à la Commune de Cestas, des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de la zone d'activités de Pot au Pin (86ha 43a 76ca).

Le prix d'acquisition est de 3 889 692 euros.

Conformément à la convention de développement signée en mai 2003, la Société CIRMAD SUD OUEST a présenté un rapport de synthèse prévoyant la réalisation, par tranches successives, d'un parc logistique représentant à terme environ 120 000 m<sup>2</sup> sur un ensemble de terrains d'environ 40 hectares. Une promesse unilatérale de vente a été signée avec la CIRMAD.

Dans le cadre de la réalisation de la zone logistique de « Pot au Pin », le Conseil Communautaire a autorisé la signature d'une promesse de vente avec la société IMMALDI qui souhaite acquiescer un terrain d'environ 8,5 hectares.

**\* AIDE DIRECTE AUX ENTREPRISES**

Dans le cadre du cofinancement des aides aux entreprises apportées par le Département et la Région, la Communauté de Communes a apporté :

- une aide de 8 000 euros à la société EEA qui s'est implantée sur la zone d'activités de la Briqueterie
- une aide de 8 000 euros à l'entreprise MARLIN qui est située sur la Commune de Cestas

6

**d) protection et mise en valeur de l'environnement :**

Comme les années précédentes, la Communauté de Communes a assuré l'entretien des espaces naturels.

Deux agents à temps complet sont affectés à ce service.

Des travaux d'entretien ont été réalisés sur le matériel (tracteur etc...) pour un montant total de 11 370,16 euros.

L'aménagement des bords de l'Eau Bourde a été poursuivi. Les travaux ont été effectués pour partie en régie (538h30), pour partie par le SIVU du Val de l'Eau Bourde.

En parallèle, un partenariat a été mis en place avec l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « les Pêcheurs de l'Eau Bourde » afin de permettre, d'une part, d'accorder le droit de pêche aux adhérents de cette association et d'autre part, d'établir les conditions d'intervention de chacune des deux parties en vue de maintenir l'équilibre biologique du site de pêche communautaire.

Le site concerné est le ruisseau non domanial « l'Eau Bourde », dans la partie communautaire située sur la commune de Canéjan.

**d) habitat et logement :**

Comme les années précédentes, la Communauté de Communes a perçu le prélèvement effectué au titre de l'article 55 de la Loi SRU

Elle a perçu la somme de 40 383,60 euros de la Commune de Canéjan et de 53 017,99 euros de la Commune de Cestas.

Cette somme est utilisée pour financer les acquisitions foncières et immobilières en vue de la construction de logements locatifs sociaux.

Dans ce cadre, une aide de 50 000 euros a été votée pour la réalisation d'une opération locative sur la Commune de Cestas. Cette opération permettra la réalisation d'une vingtaine de logements sur un terrain de 7 181m<sup>2</sup>.

Conformément à la délibération n°74 en date du 22 décembre 2003, la Communauté de Communes a vendu à la Sté d'HLM GIRONDE HABITAT, un terrain d'une superficie de 4 990 m<sup>2</sup> en vue de la réalisation de 11 logements locatifs sociaux sur la Commune de Canéjan. Cette vente a été réalisée au prix de 210 000 euros.

Constatant, pour cette opération, un dépassement de la charge foncière de référence, Gironde Habitat a sollicité le versement d'une subvention pour surcharge foncière.

La Communauté de Communes a décidé de financer ce dépassement de la charge foncière à hauteur de 53 370 euros (correspondant à 1/3 du montant total, le reste étant pris en charge par l'Etat et l'organisme HLM).

**e) collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés :**

**1) collecte au porte à porte des déchets ménagers et collecte sélective :**

La participation de la Communauté de Communes au SYTOMOG s'élève à 2 697,00 euros.

La collecte des déchets ménagers et la collecte sélective sont effectuées dans le cadre du marché de prestation de service conclu avec la société ONYX.

Une convention pour le traitement des déchets ménagers a été passée, pour une durée d'un an, avec la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord, titulaire d'un marché avec la Société EDISIT qui gère le CLET d'Audenge.

L'échéance de ce marché étant fixée au 31 décembre 2004, un renouvellement de la convention n'est plus envisageable.

Dans le cadre du Code des Marchés Publics et afin d'obtenir des offres économiquement plus avantageuses, la Communauté de Communes a constitué un groupement d'achat avec la Communauté de Communes du bassin d'Arcachon Nord et les Communes de Saint Jean d'Illac et de Martignas.

La Convention constitutive de ce groupement d'achat a été approuvée par délibération n°98 en date du 17 décembre 2004.

Le Président a présenté aux membres du Conseil Communautaire, lors de sa séance du 14 avril 2005, un rapport relatif à la collecte et au traitement des ordures ménagères.

Le tonnage collecté pour l'année 2004 est de

- Cestas : 4 728 tonnes
- Canéjan : 1 678 tonnes

En ce qui concerne la collecte sélective au porte à porte, les tonnages collectés sont les suivants :

MATERIAUX	TONNAGES					
	CESTAS		CANEJAN		TOTAL	
	Année 2003	Année 2004	Année 2003	Année 2004	Année 2003	Année 2004
VERRE	484,140	483,224	124,460	125,264	608,600	608,488
EMR	231,513	181,326	57,458	55,556	288,971	236,882
PLASTIQUES	60,726	56,070	19,222	14,890	79,948	70,960
ACIER - ALU	43,176	48,045	9,109	13,675	52,285	61,720

La valorisation des déchets ménagers recyclables s'effectue dans le cadre du contrat Eco-Emballage. Il organise les filières de valorisation et soutient financièrement la collectivité. Pour l'année 2004, il convient de noter un décalage dans le versement de cette participation.

**2) déchèterie communautaire :**

Les travaux d'aménagement de la déchèterie communautaire ont débuté en octobre 2003 et se sont achevés en mars 2004. La Communauté de Communes a bénéficié des subventions du Conseil Général de la Gironde et de l'ADEME.

8

L'adduction d'eau potable ainsi que les réseaux d'assainissement ont été réalisés par la Commune de Canéjan dans le cadre de l'extension de son réseau communal. La Communauté de Communes a participé à la réalisation de ces travaux à hauteur de 15 245 euros TTC.

En parallèle, pour permettre l'accès au site, un « tourne à gauche » a été réalisé sur la RD 214 dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Conseil Général de la Gironde.

Après consultation, un marché de travaux d'un montant de 87 506,54 euros TTC a été passé avec l'entreprise CRÉGUT. Ces travaux ont été achevés en juin 2004.

Concernant la gestion de la déchèterie, un marché de prestation de service a été passé, après appel d'offres, avec la Société ONYX.

La procédure s'est déroulée du 29 avril au 22 juin 2004.

La prestation comprend :

- le transport et la cession des produits valorisables aux entreprises agréées
- le transport et l'évacuation des déchets non valorisables dans des installations classées
- la fourniture des bennes et conteneurs destinés à recevoir les déchets triés
- le gardiennage et l'entretien de la déchetterie
- l'assistance à la mise en place de la communication.

La déchèterie communautaire a ouvert ses portes le 1<sup>er</sup> juillet 2004 après l'adoption du règlement intérieur par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 25 juin 2004.

Après un période d'ajustement (travaux de sécurité et de reprise de la plate forme du 6 septembre au 24 septembre), le fonctionnement de la déchèterie est aujourd'hui assuré dans de bonnes conditions.

Dès sa mise en service, le site a connu un taux de fréquentation important.

Aussi, pour tenir compte des demandes des usagers et des pics de fréquentation constatés, le Conseil Communautaire a modifié le règlement intérieur de la déchetterie afin de permettre une ouverture plus large du site et notamment le vendredi matin.

**f) – Aménagement, entretien et création de voiries d'intérêt communautaire :**

Comme les années précédentes, les travaux d'entretien de l'éclairage public et des accotements ont été poursuivis.

Ces travaux d'éclairage public ont représenté 1 296 heures de travail en 2004.

Sur la base du projet établi en collaboration avec les services de la DDE, une consultation a été lancée en vue de la réalisation d'une première tranche de travaux d'aménagement de la piste cyclable le long de la RN 10 (partie Le Pontet - la Housse).

Un marché de travaux, d'un montant de 151 979,31 euros TTC a été signé avec l'entreprise DRIVER TP.

En parallèle, les études en vue de la réalisation d'une piste cyclable sur le Chemin de Camparian se sont poursuivies.

**g) Transport public - Navette Cestas/Canéjan/Beausoleil :**

Personnel affecté au service de transport public : 3 chauffeurs à temps complet et remplacements (212 heures)

**VOYAGEURS**

**\* Pour Cestas**

Vignettes d'abonnées :	421
Elèves subventionnés CG :	40
Tickets délivrés par les chauffeurs :	2 607

**\* Pour Canéjan**

Vignettes d'abonnés :	423
Elèves subventionnés CG :	181
Tickets délivrés par les chauffeurs :	1 362

**\* Recettes**

Usagers :	7 074,26 euros
Conseil Général :	15 385,33 euros
Total :	22 459,59 euros (-49%)

Il est constaté, par rapport aux années antérieures :

\* une diminution significative du nombre élèves subventionnés sur la Commune de Cestas. Ces chiffres s'expliquent par la politique mise en place par le Conseil Général. A partir de la rentrée 2004, les élèves pouvant bénéficier d'un service de transport scolaire ne pouvaient plus prétendre à une prise en charge par le Conseil Général.

\* une augmentation du nombre de tickets délivrés par les chauffeurs (+ 88% pour Cestas et + 69% pour Canéjan).

Tout au long de cette année 2004, des contrôles réguliers ont été effectués dans les bus.

**III – FINANCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN 2002:**

**h) Comptes administratifs**

Le compte administratif pour l'année 2004 a été voté par le Conseil Communautaire, au cours de sa séance du 13 avril 2005.

Il s'équilibre comme suit :

**1) budget principal :**

Dépenses :	14 340 808,82 euros
Recettes :	14 516 128,01 euros
Résultat : excédent de	274 532,39 euros (dont 99 213,20 euros de restes à réaliser)

10

**2) budget annexe des transports :**

Section d'exploitation :	- 12 681,03 euros
Section d'investissement :	125 030,70 euros
Résultat : excédent de	112 349,67 euros

**3) budget annexe de la zone d'activités de la Briqueterie**

Section d'exploitation :	1 131 148,42 euros
Section d'investissement :	772 606,76 euros
Résultat : excédent de	358 541,66 euros

**4) budget annexe du parc d'activités du Courneau**

Section d'exploitation :	0,00 euros
Recettes :	84 534,80 euros
Résultat : excédent de	84 534,80 euros

**i) Fiscalité**

Lors de la séance du 14 avril 2004, les membres du Conseil Communautaire ont adopté le taux de la taxe professionnelle unique (14,68%) et voté les produits de la TEOM (1 128 400 pour Cestas et 337 500 pour Canéjan).

De ce point de vue, ce budget a été marqué par

\* le souci de la modération fiscale de la taxe professionnelle, en relation avec l'évolution des impôts ménages

\* la recherche de l'équilibre du service de collecte et de traitement des déchets ménagers

**IV – PERSONNEL ET MOYENS ADMINISTRATIFS :**

**j) Effectifs de la Communauté de Communes.**

\* 1 secrétaire de mairie (cadre A de la Fonction Publique Territoriale)

\* 3 chauffeurs (cadre C de la FPT)

\* 2 agents techniques qualifiés (cadre C de la FPT) – déchetterie de Canéjan et électricité

\* 2 agents d'entretien qualifiés (cadre C de la FPT) – espaces verts

\* 1 ambassadeur du tri (emploi jeune)

**k) Frais de personnel :**

Les dépenses de personnel se sont élevées à 248 664,49 euros pour le budget principal et 126 872,38 euros pour le budget annexe des transports.

L'évolution des frais de personnel pour l'année 2004 tient compte :

- de l'évolution de la rémunération de l'agent chargé de la mise en place de la collecte sélective conformément à la délibération n°48 en date du 25 juin 2004
- du placement d'un agent en congés maladie ordinaire avec demi traitement à compter du mois d'octobre 2004

**D) Fonctionnement de la Communauté de Communes :**

L'article 166 de la Loi relative aux Libertés et Responsabilités Locales du 13 août 2004 stipule que « les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

Dans ce cadre, le fonctionnement administratif, comptable et technique est réalisé, en complément, par des personnels des communes de Cestas et de Canéjan.

Ces dépenses sont prises en compte par des facturations entre les Communes et la Communauté de Communes.

Pour l'année 2004, ces mises à disposition ont donné lieu à un remboursement de 117 003,26 euros à la commune de Cestas et de 22 899,18 euros à la Commune de Canéjan.

Fait à Cestas le 29 août 2004



Le Président

Pierre Ducout

\*\*\*\*\*  
**COMMUNICATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL DU 29/09/2005 DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122.22 ET L.2122.23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le Conseil Municipal prend acte des décisions du Maire dont le détail suit, prises en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Décision n°8/2005 :**

Réaménagement d'une partie de la dette communale à la date du 15/07/2005. Après paiements des ICNE pour un montant de 15 880.69 €, la Commune contracte auprès de Dexia Crédit Local un emprunt d'un montant maximum de 3 559 808.18 € aux conditions financières maximum :

- Durée : 13 annuités
- Première échéance : 01/08/2006
- Périodicité : annuelle
- Commission de montage : 0.1 %
- Amortissement : progressif à 5 %
- Taux d'intérêt : Euribor 12 mois post fixé + Euribor 12 mois post fixé – TEC 10 post fixé + 1.58 % . Soit un taux indicatif à ce jour de 2.56

**Décision n°9/2005 :**

Attribution du marché de Travaux d'Etanchéité à la Sté TEBAG pour un montant de 55 994.97 € TTC pour la rénovation des salles de Karaté et de Tennis de Table, pour le remplacement de la voûte polyester de la salle de Rinck Hockey

**Décision n°10/2005 :**

Attribution du marché de Fourniture de Stores pour les groupes scolaires et bâtiments communaux à la Sté Ariane Stores pour un montant de 8 636.92 € TTC

**Décision n°11/2005 :**

Attribution de marché de Menuiseries Aluminium lot n°1 (Centre Aéré) à la Sté AFM Fermetures pour un montant de 7 414.24 € TTC

**Décision n°12/2005 :**

Attribution d'un marché de Menuiseries Aluminium lot n°2 (Primaire et Maternelle Pierrettes) à la Sté SOFER pour un montant de 35 055.41 € TTC

**Décision n°13/2005 :**

Attribution d'un marché de Menuiseries Aluminium lot n°3 (Primaire et Maternelle Réjouit) à la Sté AFM Fermetures pour un montant de 5 728.84 € TTC

**Décision n°14/2005 :**

Attribution d'un marché de Menuiseries Aluminium lot n°4 (Maternelle Bourg) à la Sté AFM Fermetures pour un montant de 10 791.50 € TTC

**Décision n°15/2005 :**

Prêt de 650 000.00 € auprès de Dexia Crédit Local pour le financement de divers investissements (dans le cadre des restes à réaliser 2004) :

- Durée maximum : 20 ans
- Taux d'intérêt : EURIBOR 12 mois + marge de 0.12 %
- Périodicité : annuelle avec 1<sup>ère</sup> échéance souhaitée au 01/08/2006
- Amortissement : progressif
- périodicité d'amortissement : annuelle
- Commission de montage : 0.10 % du montant du crédit

**Décision n°16/2005 :**

Convention avec le lycée des Graves pour l'utilisation des installations sportives au complexe sportif du Bouzet au titre de l'année scolaire 2005/2006

**Décision n°17/2005 :**

Augmentation de 2.2 % des tarifs de restauration scolaire pour l'année scolaire 2005/2006. Les prix appliqués :

***Pour les enfants de la Commune :***

- quotient supérieur à 261 €	2.59 euros
- quotient compris entre 248 et 260 €	1.71 euros
- quotient compris entre 239 et 247 €	1.29 euros
- quotient compris entre 221 et 238 €	0.89 euros
- quotient inférieur à 220 €	gratuit

***Pour les enfants hors commune :***

- tarif unique	2.59 euros
----------------	------------

**Décision n°18/2005 :**

Convention au titre de l'année scolaire 2005/2006 pour l'utilisation de la salle d'activités Petite Enfance du Pigeonnier du 05/09/2005 au 03/07/2006 de 9h30 à 12h30 les lundis avec l'association « Les Bons Petits Diables » pour effectuer des ateliers d'éveil corporel